CINQ MEMOIRES

SUR LA

CONSTITUTION

DU

VIII. SEPTEMBRE MDCC III.

I. *Sur la difference des deux Testamens.*
II. *Sur la crainte des peines.*
III. *Sur les propositions accusées de Baïanisme.*
IV. *Sur l'Excommunication.*
V. *Sur les onze dernieres propositions.*



8. FEVRIER 1714.

MEMOIRE

SUR LES

PROPOSITIONS VI. VII. & LXV.

Qui concernent la difference des deux Testamens.

VI. PROPOSITION.

D*Iscrimen inter fœdus judaicum & Christianum, est quòd in illo Deus exigit fugam peccati, & implementum legis à peccatore, relinquendo illum in suâ impotentiâ; in isto verò Deus peccatori dat quod jubet, illum suâ gratiâ purificando.* Quelle différence, ô mon Dieu, entre l'alliance judaïque & l'alliance chretienne! l'une & l'autre a pour condition le renoncement au péché, & l'accompliſſement de votre loi; mais là vous l'éxigez du pécheur en le laiſſant dans ſon impuiſſance: ici vous lui donnez ce que vous lui commandez, en le purifiant par votre grace. Rom. 11. 27.

VII. PROPOSITION.

Quæ utilitas pro homine in veteri fœdere, in quo Deus illum reliquit ejus propriæ infirmitati,

ti, imponendo ipsi suam legem ! Quæ verò felicitas non est admitti ad fœdus, in quo Deus nobis donat quod petit à nobis ! Quel
Ebr. 8. 7. avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance, où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui imposant sa loi ! Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous !

LXV. PROPOSITION.

Moïses, Prophetæ, Sacerdotes, & Doctores legis, mortui sunt absque eo quòd ullum Deo dederint filium, cùm non effecerint nisi mancipia per timorem. Moïse & les Prophetes,
Marc. 12. 19. les Prêtres & les Docteurs de la loi sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'aiant fait que des esclaves par la crainte.

QUelques personnes prétendent que les Censeurs Romains ont condamné ces propositions, parcequ'ils ont supposé que Dieu en donnant sa loi aux Juifs, leur avoit donné des graces suffisantes pour pouvoir l'accomplir. Pour réfuter cette idée, commençons par établir une vérité qui paroît incontestable dans l'Ecriture sainte & la Tradition : Que l'alliance ancienne par elle même ne donnoit point de grace pour accomplir le précepte, & ne faisoit que des escla-

esclaves par la crainte; au lieu que le propre caractere de la loi nouvelle est, que Dieu y attache des promesses de grace, & vue des mérites & de la mort de J. C. & que par là elle donne à Dieu des enfans par l'amour.

Il faudroit ignorer absolument la doctrine de l'Ecriture sainte & de la Tradition, & ne pas avoir la moindre idée de l'esprit des deux Testamens pour douter de cette vérité. Elle est clairement marquée par ces paroles de l'Evangile de S. Jean ch. 1. v. 17. *Lex per Moïsen data est, gratia & veritas per Jesum Christum.*

Le but de S. Paul dans ses Epitres aux Romains, aux Galates, & aux Ebreux, est d'établir que l'homme ne peut être justifié par les œuvres de la loi, par les cérémonies de la loi, par les sacrifices de la loi. Il oppose perpétuellement les deux Testamens. Nul homme, dit-il dans l'Epitre aux Romains, ne sera justifié devant Dieu par les œuvres de la loi, car la loi ne nous a donné que la connoissance du péché: *Ex* Rom. 3. 20.
operibus legis non justificabitur omnis caro, coram illo: per legem enim cognitio peccati; au lieu que la justice de J. C. remet les péchés & justifie: *Justificati gratis per gratiam* Ibid. 25. 26.
ipsius, per redemptionem quæ est in Christo Jesu... ut sit ipse justus & justificans eum qui est ex fide Jesu-Christi. Et dans le chapitre

ſuivant : On ne reçoit point, dit-il, l'effet de la promeſſe par la loi, mais par la juſti-
Rom. 4. 13. ce qui vient de la foi : *Non enim per legem promiſſio Abrahæ, aut ſemini ejus.... ſed per juſtitiam fidei.* Car, continue l'Apôtre, la loi produit la colere & la punition, puiſque lorſqu'il n'y a point de loi, il n'y a point auſſi de violement de la loi, au lieu que par la foi & par la grace la promeſſe devient
Ibid. 15. 16. ferme : *Lex enim iram operatur ; ubi enim non eſt lex, nec prævaricatio : ideò ex fide, ut ſecundùm gratiam firma ſit promiſſio.*

Dans le chapitre 5. La loi eſt ſurvenue, dit le même Apôtre, pour donner lieu à l'abondance & à la multiplication du péché: mais la grace regne par la juſtice en donnant
Rom. 5. 20. 21. la vie éternelle. *Lex ſubintravit ut abundaret delictum... ut.... gratia regnet in vitam æternam.* On trouve la même oppoſition entre la grace & la loi dans le chapitre 7. Lorſque nous étions aſſujettis à la chair, les paſſions criminelles étant excitées par la loi, agiſſoient dans les membres de notre corps, & leur faiſoient produire des fruits pour la mort: mais maintenant nous ſommes affranchis de la loi de mort dans laquelle nous étions retenus, de ſorte que nous ſervons Dieu dans la nouveauté de l'eſprit, & non
Rom. 7. 5. 6. dans la vieilleſſe de la lettre : *Cùm eſſemus in carne, paſſiones peccatorum, quæ per legem erant, operabantur in membris noſtris, ut fru-*

fructificarent morti ; nunc autem soluti sumus à lege mortis in qua detinebamur, ita ut serviamus in novitate spiritûs & non in vetustate literæ. Et dans le 8. chapitre : La loi de l'esprit de vie, dit S. Paul, qui est en Jesus-Christ, m'a délivré de la loi du péché & de la mort : *Lex Spiritûs vitæ in Christo Jesu, liberavit me à lege peccati & mortis ;* & l'Apôtre reconnoît dans l'homme sous la loi une telle impuissance d'accomplir la justice, qu'il ne craint point de dire qu'il étoit impossible sous la loi d'accomplir la justice, & que ce qu'il étoit impossible que la loi fît, la chair la rendant foible & impuissante, Dieu l'avoit fait aiant envoié son propre fils revêtu d'une chair semblable au péché.... afin que la justice de la loi fût accomplie en nous : *Nam quod impossibile erat legi, in quo infirmabatur per carnem, Deus filium suum mittens in similitudinem carnis peccati, & de peccato damnavit peccatum in carne, ut justificatio legis impleretur in nobis.*

Rom. 8. 2.

Ibid. 3. 4.

Enfin cette opposition des deux Testamens est encore admirablement exprimée dans le chap. XI. de l'Epitre aux Romains ; & l'Apôtre pouvoit-il mieux faire le caractere de la nouvelle alliance, bien différent de celui de l'ancienne, que par ces paroles sur lesquelles le Pere Quesnel a fait la réfléxion rapportée, *Hoc illis à me Testamentum cùm abstulero peccata eorum.*

v. 27.

Prop. 6.

Toute l'Epitre aux Galates répete la même vérité dans les termes les plus clairs & les plus énergiques. Ch. 2. v. 10. d'où S. Paul conclut v. 20. *Si per legem justitia, ergo gratis Christus mortuus est.*

Il n'y a presque pas de verset du Ch. 3. qui ne soit une démonstration de la même vérité, v. 10. *Quicumque ex operibus legis sunt, sub maledicto sunt*, & v. 13. *Christus nos redemit de maledicto legis.* Il faudroit transcrire le chapitre entier pour rapporter tout ce qui a rapport à cette question. Ch. 4. v. 4. & 5. *At ubi venit plenitudo temporis &c.* Comme cette vérité est capitale, on la trouve répétée dans presque toutes les Epitres de S. Paul; l'opposition de la lettre & de l'esprit dans le Ch. 3. de la 2. Epitre aux Corinthiens, le Ministere ancien apellé un Ministere de mort: v. 17. un Ministere de condannation, par opposition au Ministere du nouveau Testament, qui est appellé *ministratio spiritus, & ministratio justitiæ* v. 8. & 9.

Toute l'Epître aux Hébreux fournit des preuves de la vérité que nous proposons. Voiez particulierement le Ch. 7. v. 8. 18. & 19. *Reprobatio fit præcedentis mandati propter ejus infirmitatem & inutilitatem, nihil enim ad perfectum adduxit lex.* Les Ch. 8. 9. & 10. prouvent clairement cette vérité.

C'est à l'Ecole de S. Paul que S. Augustin

gustin avoit appris cette importante vérité sur la différence des deux Testamens, qu'il a si souvent expliquée & developpée dans ses ouvrages. Voici quelques-uns des principaux passages de ce Pere sur cette matiere.

„ La Loi, dit S. Augustin, opéroit la „ colere à l'égard des Juifs par l'augmenta- „ tion du péché qui étoit commis avec „ connoissance, parceque tous ceux qui „ faisoient ce que la loi commandoit, sans „ être aidés par l'esprit de la grace, le fai- „ soient par la crainte de la peine, & non „ par l'amour de la justice; & par là, ce „ qui paroissoit dans leurs œuvres aux yeux „ des hommes, n'étoit pas dans leur cœur „ aux yeux de Dieu, mais plutôt ils é- „ toient coupables par cet endroit, parce- „ que Dieu connoissoit qu'ils auroient mieux „ aimé commettre le mal, s'il avoient pû „ le faire impunément. *Unde illis iram operabatur, abundante peccato, quod ab scientibus perpetrabatur; quia & quicumque faciebant, & quod lex jubebat, non adjuvante spiritu gratiæ, timore pœnæ faciebant non amore justitiæ: ac per hoc coram Deo non erat in voluntate quod coram hominibus apparebat in opere, potiùsque ex illo rei tenebantur quod eos noverat Deus malle, si fieri posset, impunè committere.* De Sp. & litt. c.8.

Il ajoute plus bas : "C'est par cette promesse ch. 19.

„ messe (dont nous avons l'accomplissement
„ par J. C.) c'est-à-dire, que c'est par le
„ bienfait de Dieu, que la loi est accomplie.
„ Sans cette promesse elle fait des prévari-
„ cateurs, qui vont jusqu'à faire le mal, lorsque
„ que le feu de la concupiscence va jusqu'à
„ rompre les digues de la crainte, ou des
„ prévaricateurs au moins dans la volonté,
„ si la crainte est plus forte que le plaisir de
„ la concupiscence. *Si enim data esset lex quæ posset vivificare, omninò ex lege esset justitia; sed conclusit Scriptura omnia sub peccato, ut promissio ex fide Jesu Christi daretur credentibus. Ex hac promissione, hoc est ex Dei beneficio, ipsa lex impletur, sine quâ promissione, prævaricatores facit, vel usque ad effectum mali operis, si etiam repagula timoris concupiscentiæ flamma transcenderit, vel certè in suâ voluntate, si timore pœnæ suavitatem libidinis vicerit.*

Et ce S. Docteur nous enseigne cette vérité, non pas comme une doctrine qui lui soit particuliere, mais comme la doctrine de toutes les Ecritures. C'est ce qu'il prouve dans une infinité d'endroits. En voici un, par exemple, où il rassemble quelques passages de S. Paul: „ Que signifie ce que
„ dit l'Ecriture, lorsqu'elle appelle la loi, *un*
„ *ministere de mort & un ministere de dam-*
„ *nation?* C'est-à-dire, que le péché aiant
„ pris occasion de s'irriter par le comman-
de

„ dement a produit en moi toutes sortes de
„ mauvais desirs; c'est-à-dire, que le comman-
„ dement étant survenu, le péché est ressus-
„ cité, & il s'est trouvé que le comman-
„ dement qui devoit servir à me donner la
„ vie, a servi à me donner la mort; c'est-
„ à-dire, que le péché aiant pris occasion du
„ commandement m'a trompé & m'a tué
„ par le commandement même; c'est-à-dire,
„ que la loi est entrée, afin que le péché
„ abondât, c'est-à-dire, que la loi opere la
„ colere; c'est-à-dire, que la loi est la force
„ du péché, lequel desir ne s'éteint que
„ par un desir contraire de bien faire, lors-
„ que la foi opere par l'amour..... C'est
„ pourquoi sous la loi, le pécheur devient
„ de plus prévaricateur, & il demeure con-
„ vaincu, ne pouvant plus même s'excuser
„ sur son ignorance. *Quid est autem ministratio mortis & ministratio damnationis? Hoc est, occasione accepta peccatum per mandatum operatum est in me omnem concupiscentiam; hoc est, adveniente mandato, peccatum revixit; hoc est, inventum mihi mandatum quod erat in vitam hoc esse in mortem; hoc est, occasione accepta peccatum per mandatum fefellit me, & per illud occidit; hoc est, lex subintravit ut abundaret delictum; hoc est, lex iram operatur; hoc est, virtus peccati lex: prohibitio enim peccati quod est lex, auget profectò desiderium peccandi, quod non exstinguitur nisi contrario desiderio:*

lib. 2. contra Adversarium Legis & Proph. c. 7.

siderio recte faciendi, ubi fides per dilectionem operatur; & ideo ut paulò superiùs dixi; sub lege peccator etiam insuper prævaricator, amissâ excusatione ignorantiæ, convictus jacet.

c. 7. Dans le 19. livre contre Fauste: „ Comme la loi, dit S. Augustin, a commandé aux hommes orgueilleux ce qu'ils „ ne pouvoient accomplir, elle les a liés par „ un surcroît de prévarication, en augmentant le péché. *Lex superbos etiam prævaricationis reatu devinxit augendo peccatum, cùm*

n. 14. *jubet quod implere non possunt.*

Dans le 3. Traité sur S. Jean. *Lex minabatur, non opitulabatur; jubebat, non sanabat; languorem ostendebat, non auferebat.*

c. 8. Dans le livre de la grace de Jesus-Christ: „ La connoissance de la loi ne nous donne „ point de quoi faire le bien, mais plutôt, „ si le secours de la grace nous manque, el- „ le sert à nous rendre prévaricateurs du „ commandement; car *où il n'y a point de loi* „ dit l'Apotre, *il n'y a point de prévarication*: „ & ailleurs, *Je ne connoissois point la concupiscence, si la loi n'avoit dit: Vous n'aurez* „ *point de mauvais desirs*; & par là il est vi- „ sible qu'il y a une si grande différence en- „ tre la loi & la grace, que la loi non seu- „ lement ne sert de rien, mais même qu'el- „ le nuit beaucoup, si la grace ne nous ai- „ de, & que l'utilité de la loi consiste en „ ce qu'après avoir fait des prévaricateurs, „ elle

„ elle les oblige d'avoir recours à la grace „ pour être délivrés, & pour obtenir le se- „ cours par le moien duquel ils surmontent „ la concupiscence. *Hinc itaque apparet hanc eum gratiam confiteri, quâ demonstrat & revelat Deus quid agere debemus, non qua donat atque adjuvat ut agamus; cùm ad hoc potiùs valeat legis agnitio, si gratiæ desit optulatio, ut fiat mandati prævaricatio. Ubi enim non est lex, ait Apostolus, nec prævaricatio. Et concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret, Non concupisces: ac per hoc usque adeò aliud est lex, aliud est gratia, ut lex non solùm nihil prosit, verùm etiam plurimùm obsit, nisi adjuvet gratia, & hæc ostendatur legis utilitas, quoniam quos facit prævaricationis reos, cogit confugere ad gratiam liberandos, &, ut concupiscentias malas superent, adjuvandos.*

S. Thomas, le fidele disciple de S. Augustin & de S. Paul, n'établit pas moins clairement ces principes sur l'ancienne loi dans sa Somme, où il examine, *Utrùm lex vetus fuerit bona*. A quoi il répond ainsi. *Lex decitur occidisse, non quidem effectivè sed occasionaliter ex suâ imperfectione, in quantum scilicet gratiam non conferebat, per quam homines implere possent quod mandabat, & vitare quod vetabat. Dicendum quòd jugum Legis servari non poterat sine gratiâ adjuvante, quam lex non dabat.* 2. 2. quæst. 98. Art. 1. ad. 2. ad. 3.

Ces principes supposés, voions ce qu'on

peut reprendre dans les trois propositions censurées. Est-ce ce que l'Auteur dit sur la loi ancienne? Est-ce ce qu'il marque sur la loi nouvelle? Examinons l'un & l'autre.

L'Auteur dit que sous l'ancienne alliance Dieu a éxigé de l'homme le renoncement au péché, & l'accomplissement de la loi, laissant l'homme dans son impuissance. Or, dit-on, d'abord il n'est pas vrai que Dieu ait traité ainsi tous les hommes qui ont vécu sous l'ancienne alliance. Il peut être vrai que *vi fœderis*, il n'a pas donné de graces; mais il a donné des graces à plusieurs justes qui vivoient sous cette alliance.

C'est une pure chicane que cette remarque. Il s'agit dans cette proposition d'expliquer la différence des deux alliances; il n'est donc question que d'exprimer ce que Dieu a accordé dans l'une & dans l'autre *vi fœderis*. Il est vrai qu'il y a eu des justes dans l'ancienne alliance, qui ont reçu des graces en vue des mérites de J. C. mais en cela ils n'appartenoient pas à l'alliance ancienne; c'étoit des Chretiens sous la loi: on ne peut donc pas se servir de leur éxemple pour marquer le caractere de l'ancienne alliance; & l'on peut d'autant moins faire de reproches à l'Auteur sur ce point, qu'en différens endroits il reconnoît des justes sous la loi, sur l'Epitre aux Romains 4. 15. aux Ebreux 11. 24. aux Galates 3. 23. Et encore plus ex-

expressément dans saint Jean 6. 45. *Ceux qui ont été touchés de la voix intérieure avant J. C. appartenoient à son alliance, & étoient Chrétiens par anticipation, puisqu'ils recevoient de son esprit.* On répondra encore à cette objection sur la 65. proposition.

Mais quelques personnes sont choquées du terme *d'impuissance*. Il est visible que cette expression est relative à l'accomplissement de la loi, & qu'elle signifie seulement, que l'homme abandonné à lui même, & par les forces de la nature, ne pouvoit accomplir la loi. C'est ce que S. Augustin dit si clairement dans l'endroit cité plus haut; la loi augmente le péché, *cùm jubet quod implere non possunt.* S. Thomas après lui: *Jugum legis servari non poterat sine gratiâ, quam lex non dabat.* Et le Concile de Trente *Ne Judæi quidem per ipsam litteram legis Moisi, inde liberari aut fugere possent. Si quis dixerit hominem suis operibus quæ vel per humanæ naturæ vires, vel per legis doctrinam fiant abique divinâ per J. C. gratiâ posse liberari, anathema sit.* On doit dire que l'homme abandonné à lui même sous la loi ne peut accomplir, ou est dans l'impuissance d'accomplir la loi: mais c'est une impuissance consequente & volontaire.

Lib. 19. contra Faust. c. 7.

Sess. 6. de Justif. c. 2.

Ibid. can. 1.

Enfin l'on objecte que dans cette proposition le P. Quesnel représente la grace efficace, comme le propre don de la nouvelle al-

alliance; & que par conséquent il n'en reconnoît point d'autre pour grace de J. C.

On aura occasion de parler de cette objection sur d'autres propositions. On doit seulement remarquer ici que parlant de la nouvelle alliance par opposition à l'ancienne, l'auteur n'étoit pas obligé de parler dans cet endroit de toutes les graces de J. C. Il a pris la plus noble, celle qui est l'objet des prieres de l'Eglise, celle qui fait mieux sentir la différence entre le Juif & le Chretien. Ce n'est pas à dire qu'il exclue les autres, & que l'on doive le censurer pour cette omis-
Hb. 8. sion. S. Paul ne donne-t-il pas la même idée, lorsqu'il nous fait la description de l'ancienne alliance par les paroles du Prophete, *Dabo leges meas in mentem eorum, & in corde eorum superscribam eas.* Ce qui donne l'idée de la grace efficace qui éclaire l'esprit, & qui fait aimer le bien, comme S. Augustin l'explique Lib. de Spir & litt. n. 33. & 34. & Lib. 1. de Gr. Chr. c. 8. La loi montre ce qu'il falloit faire, la grace est donnée pour le faire: *Quâ gratiâ Deus donat & adjuvat ut agamus.*

Mais l'Auteur des Réflexions a parlé en tant d'endroits des graces auxquelles on résiste qu'il est très injuste de lui imputer de n'en pas reconnoître. Voiez Rom. 11. 5. Mat. 8. 29. Act. 22. 7. Luc. 19. 42. Marc.

9.45. Jean 3.19. II. Thess. 1.9. Luc. 14. 1. Luc. 19.24. &c.

Sur la VII. proposition, on objecte ces termes comme censurables. *Quæ utilitas pro homine in veteri fœdere?*

Pour mieux pénétrer quel étoit, & quel n'étoit pas l'avantage de l'alliance judaïque, il faut distinguer le corps de la nation, d'avec les particuliers. C'est un grand avantage pour le corps de cette nation d'avoir reçu les oracles de Dieu, parceque dans ces oracles sont contenues l'alliance & les promesses, & qu'en vertu de ces promesses un grand nombre de Juifs ont été & seront convertis, en recevant par la grace leur accomplissement. Rom. 3. Rom. 9.

Mais à l'égard des particuliers à qui Dieu ne donne point cette grace pour observer la loi, ils ne tirent aucun avantage de cette alliance, comme le dit S. Paul. Il est vrai que la circoncision vous sert, si vous accomplissez la loi; mais, si vous la violez, vous devenez comme un homme incirconcis. Et comme l'enseigne S. Augustin, lorsque Dieu donne sa loi sans donner sa grace, non seulement cette loi ne sert de rien à ceux qui n'ont point reçu la grace, mais ce Pere ajoute qu'elle leur nuit beaucoup, parceque leur concupiscence se réveille & augmente à l'occasion du précepte, & que violant le précepte qu'ils connoissent, le pé- Rom. 2.

ché

ché qu'ils commettent est plus grand que s'ils l'avoient commis par ignorance. Or qu'est-ce qui donne la grace d'accomplir le précepte sinon la nouvelle alliance, en sorte que dès le temps de la loi Mosaïque ceux qui avoient cette grace, appartenoient par avance à la nouvelle alliance; car, pour l'ancienne alliance, elle ne donnoit point la grace. C'est pourquoi aussi elle a été abolie à cause de son impuissance & de son inutilité.

Eb. 7. 18.

La proposition que l'on condamne ne parle que de ceux qui vivoient sous l'ancienne alliance, & qui étoient laissés à leur propre foiblesse, qui par conséquent n'avoient pas été faits participans des promesses de la grace; & cette proposition ne dit que ce que dit S. Paul, & dit moins que S. Augustin.

Il y a un grand mystere dans la dispensation de la loi Mosaïque, sur lequel roule la différence des deux Testamens, la vérité des promesses faites aux Patriarches & aux Prophetes, le besoin de la rédemption de J. C. & toute l'œconomie de la Religion. S. Augustin sur le Pseaume 118. nous découvre ce mystere, en disant que c'est là un dessein admirable, & d'une profondeur capable d'étonner. Ce dessein de Dieu si merveilleux est qu'il a donné une loi incapable de donner la vie, parceque la loi écrite a tout renfermé dans le péché, afin que ce fût par la

Hom. 27.

foi

foi de J. C. que l'accompliſſement de la promeſſe fût accordé à ceux qui croient. Faites ainſi, Seigneur, faites ainſi, Dieu de miſéricorde. Commandez ce qu'on ne peut accomplir que par votre grace, afin que les hommes ne pouvant l'accomplir par leurs forces, toute bouche ſoit fermée, & que qui que ce ſoit ne ſe croie grand à ſes propres yeux Et dans le Liv. de l'eſprit & de la lettre: [Certainement cette loi, quoique bonne, C. 4.
par la défenſe qu'elle fait de commettre le mal, augmente le deſir de le faire, comme le courant d'un fleuve devient plus violent, lorſqu'on l'arrête par une digue; & quand il a renverſé cette digue, il ſe précipite à grands flots avec plus de violence. Car je ne ſai comment il arrive que ce que l'on deſire devient plus agréable, lorſqu'il eſt défendu. Et plus bas. Il falloit montrer à l'homme la laideur de ſa maladie qui eſt ſi c. 6.
grande que le précepte, quoi que ſaint & bon, ne lui a ſervi de rien; puiſque par ce précepte l'iniquité eſt augmentée plutôt que diminuée, la loi étant ſurvenue, afinque le péché abondât, & que par ce moien l'homme convaincu & chargé de confuſion, connût qu'il avoit non ſeulement beſoin d'un docteur qui l'enſeignât, mais de Dieu qui le ſecourût, qui conduiſît ſes démarches, de peur que toute iniquité ne le dominât.] La condamnation de l'Auteur à cauſe de ces termes

termes, *Quæ utilitas*, seroit d'autant plus injuste, qu'il explique lui même les avantages de la loi, Heb. 7. 16.

Enfin des personnes peu instruites objectent que la 65. proposition est fausse.

Pour se mettre au fait de cette proposition, il faut faire attention aux termes qui la composent. La proposition condamnée ne dit pas que du temps de Moïse, des Prophetes, & des Prêtres de l'ancienne loi, il n'y ait eu aucun enfant de Dieu, c'est-à-dire aucun juste; mais elle dit (ce qui est totalement différent) que Moïse, les Prophetes, les Prêtres, les Docteurs de la loi, n'ont point donné & n'ont point fait de justes, *dederint, effecerint*; ces deux termes sont précis & présentent tous deux la même idée.

La proposition condamnée dit donc que Moïse, les Prophetes, les Prêtres, & les Docteurs de la loi n'ont donné ni fait aucun juste, c'est-à-dire, que la loi n'a donné ni fait aucun juste; car le mot de Moïse par l'usage du nouveau Testament & des Peres, marque la loi. D'ailleurs qui dit la loi, dit les Prêtres de la loi, les Docteurs de la loi, les Prédicateurs & les porteurs de cette loi. Or il est plus surprenant qu'on ne peut le dire, de voir condamner cette proposition: car c'est condamner l'Ecriture toute entiere, qui nous apprend en une infinité de manieres, que la loi étoit une loi de mort, qui par con-

conséquent ne donnoit point à Dieu des enfans, ne faisoit point des justes, que tout ce qu'elle avoit, étoit, comme dit l'Apôtre, *nuda & egena elementa*, qu'elle étoit impuissante & inutile

S. Paul dit expressément que sous la loi, il n'y en a pas un seul qui fasse le bien, *Non est qui faciat bonum, non est usque ad unum*: & il ajoute, *Scimus autem quia quæcumque lex loquitur, iis qui sunt in lege loquitur. In lege*, c'est-à-dire, à ceux qui n'ont d'autres secours que la loi même. Il est donc certain que Moïse & les Prophetes considerés comme Ministres de la loi, ne distribuant aux hommes que les secours de la loi, n'ont donné aucun enfant à Dieu, & n'ont fait que des esclaves par la crainte. Enfin le même Apôtre, pour nous avertir de l'importance de cette même vérité, nous enseigne que si la justice est donnée par la loi, si Moïse, les Prophetes, les Prêtres & les Docteurs de la loi, donnent des enfans à Dieu & font des Justes, J. C. sera donc mort en vain. Et au Ch. 3. Si c'est par la loi que l'héritage nous est donné, ce n'est donc plus par la promesse. Ainsi condamner cette proposition c'est anéantir la nécessité de la mort de J. C. abolir les promesses, & renverser toutes les Ecritures.

Rom. 3. 12.

v. 18.

Gal. 2. 21.

Il est vrai que si l'on dit, comme fait le Cardinal Sfondrate, qu'il y a des graces don-

Nod prædest part. I. § 2. données à tous les hommes pour acquerir la vie éternelle, & non seulement des graces telles quelles, mais des graces très abondantes, par lesquelles ils peuvent facilement & commodément l'obtenir, s'ils le veulent; & que ces graces sont accordées à tous, même aux plus méchans & aux plus obstinés, tels qu'étoient les Juifs idolatres: il est vrai dis-je, que, posé cette prétention, il faut penser sur ce point d'une maniere toute différente. Ces graces étant pour tous sous les deux Testamens, le ministere de l'ancien pouvoit donner & faire des justes, aussi bien que le nouveau; il n'y a plus sur cela de différence, & l'on ne peut plus dire, selon la doctrine de l'Ecriture & des Peres, que les graces capables de convertir & de faire des justes n'étoient point attachées au ministere de l'ancien Testament, comme il y en a d'attachées à celui du nouveau; & qu'ainsi le ministere du nouveau Testament est un ministére bien diférent de celui de l'ancien.

ME-

MEMOIRE
SUR LES
PROPOSITIONS
DE LA
CONSTITUTION

Qui concernent la crainte des peines.

LXI. PROPOSITION.

Timor non nisi manum cohibet, cor autem tamdiu peccato addicitur, quamdiu ab amore justitiæ non ducitur. La crainte n'arrête que la main, & le cœur est livré au péché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point. Sur S. Luc. c. 20. v. 19.

LXII. PROPOSITION.

Qui à malo non abstinet nisi timore pœnæ, illud committit in corde suo, & jam est reus coram Deo. Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du chatiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu. Sur. S. Mat. c. 21. v. 46.

LXIII.

LXIII. Proposition.

Baptisatus adhuc est sub lege, sicut Judæus, si legem non adimpleat, aut adimpleat ex solo timore. Un batisé est encore sous la loi comme un Juif, s'il n'accomplit point la loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte.

Sur le c.6. de l'Epit. aux Rom. v. 14.

QUel scandale pour l'Eglise de voir condamner par un Pape trois propositions formellement enseignées par S. Augustin, S. Gregoire, S. Bernard, S. Thomas; & auxquelles on ne sauroit donner atteinte, sans renverser les maximes les plus certaines de la religion, d'où dépend l'administration du sacrement de Pénitence?

c. 57. S. Augustin parle ainsi dans le livre de la nature & de la grace. „ Que Pélage, dit-„ il, fasse attention, que c'est à ceux „ qui sont déja baptisez qu'il est dit, *Que* „ *si vous êtes conduits par l'Esprit, vous n'êtes* „ *plus sous la loi*; car celui-là est sous la loi „ qui sent qu'il s'abstient de l'œuvre du „ péché par la crainte du suplice, dont la „ loi menace, & non par l'amour de la ju-„ stice, n'étant point encore délivré, ni „ eloigné de la volonté de pécher: car il „ est coupable dans sa volonté même par „ laquelle il aimeroit mieux, s'il étoit pos-„ sible, qu'il n'y eût point de chatiment à „ craindre, afin de faire librement ce qu'il „ desire

„ desire dans son cœur. *Sed attendat etiam ipse baptizatis fuisse dictum... Quòd si Spiritu ducimini, non adhuc estis sub lege. Sub lege est enim qui timore supplicii quod lex minatur, non amore justitiæ, se sentit abstinere ab opere peccati, nondum liber, nec alienus à voluntate peccandi. In ipsa enim voluntate reus est, quâ mallet, si fieri posset, non esse quod timeat, ut liberè faciat, quod occultè desiderat.*

Serm. 15. de verb. Apost. *Qui timore pœnæ non concupiscit, puto quia concupiscit.* „ Celui „ en qui la seule crainte des peines arrête les „ mauvais desirs, a dès lors de mauvais desirs.

Lib. 1. ad Bonifacium c. 9. *Potuit enim esse intùs, in affectionibus pravis, prævaricator legis, & tamen conspicua opera legis implere vel timore hominum, vel ipsius Dei; sed pœnæ formidine, non dilectione & delectatione justitiæ. Aliud est enim voluntate benè faciendi, benè facere; aliud autem ad male faciendum sic voluntate inclinari, ut etiam faceret, si hoc posset impunè committi. Nam sic profectò in ipsa intus voluntate peccat, qui non voluntate, sed timore non peccat.* Or, dit S. Augustin, ce qui se fait par la crainte de la peine, & non par l'amour de la justice, ne se peut faire du cœur en nulle maniere. Car par rapport aux actions extérieures, & ceux qui craignent la peine, & ceux qui aiment la justice, s'abstiennent de voler; c'est pourquoi, quant à ce qui regarde la main,

Sur le Pf. 77. n. 10.

main, ils sont semblables à l'extérieur, mais ils sont dissemblables dans la volonté. *Ex corde autem nullo modo fieri potest quod formidine fit pœna, non dilectione justitia. Nam quantùm attinet ad facta quæ forinsecùs aguntur, & qui timent pœnam, & qui amant justitiam, non furantur; & ideò pares sunt manu, dispares corde; pares opere, dispares voluntate.*

Serm. 19. de verb. Apostoli c. 9. & 15. c. 6. C'est ce que S. Augustin éclaircit ailleurs par l'éxemple du loup, & par celui du lion, qui par crainte lâche la proye, mais qui ne se dépouille pas de sa malice.

Dans la lettre 145. à Anastase: „ En „ vain, dit ce Pere, se croit-on vainqueur „ du péché, lorsqu'on ne s'en abstient que „ par la crainte de la peine, parce que quoi „ qu'au dehors on n'accomplisse point l'œu- „ vre du péché & de la mauvaise cupidité, „ elle ne laisse pas néanmoins de demeurer „ dans le cœur comme un ennemi intérieur: „ & comment sera-t-on innocent aux yeux „ de Dieu, lorsqu'on voudroit faire ce „ qui est défendu, supposé qu'il n'y eût „ plus de chatiment à craindre? Et par là „ celui qui veut faire ce qui est défendu, „ & qui ne s'en abstient que parce qu'il ne „ le peut faire impunément, est coupable „ dans son cœur. Car autant qu'il est en „ lui, il aimeroit mieux qu'il n'y eût point „ de justice qui défendît & qui punît les „ péchés; & s'il aimeroit mieux qu'il n'y

„ eût

„ eût point de juſtice , qui peut douter „ qu'il ne l'anéantît, s'il le pouvoit ? Or „ comment ſeroit juſte un tel ennemi de la „ juſtice, qui en aboliroit les préceptes, „ s'il le pouvoit, de peur d'en eſſuyer les „ menaces & les châtimens ? Celui donc „ qui s'abſtient du péché par la crainte de „ la peine, eſt ennemi de la juſtice ; mais „ il ſera ami de cette juſtice, ſi c'eſt par „ ſon amour qu'il s'abſtient du péché.

S. Gregoire Pape dans ſon Paſtoral. „ Si Lib. 1. c. 13. „ c'eſt encore, dit il, la crainte qui dé- „ tourne du péché, certainement la liberté „ ne poſſede nullement le cœur de celui „ qui eſt dans cette diſpoſition : car s'il ne „ craignoit le châtiment, ſans doute qu'il „ commettroit le mal. C'eſt pourquoi „ une ame qui eſt liée par la ſervitude de la „ crainte ignore la grace de la liberté ; car „ il faut aimer le bien pour lui même, & „ non point le faire parce qu'on y eſt pouſſé „ par la crainte du châtiment. Celui qui „ fait le bien parce qu'il craint le mal des „ ſupplices, deſire qu'il n'y ait point de „ ſupplices à craindre pour commettre har- „ diment les péchés qu'il aime. C'eſt pour- „ quoi il eſt plus clair que le jour que l'on „ perd l'innocence devant Dieu, aux yeux „ duquel on peche par le ſeul deſir : *Si ergo adhuc à prava actione formidata pœna prohibet, profectò formidantis animum nulla liber-*

tas tenet ; nam si pœnam non metueret, procul dubio peccaret. Ignorat itaque mens gratiam libertatis quam ligat servitus timoris. Bona namque pro semetipsis amanda sunt, & non pœnis compellentibus exequenda : nam qui propterea bona facit, quia tormentorum mala metuit, vult non esse quod metuat, ut audenter illicita committat ; unde luce clarius constat, quòd coram Deo innocentia amittitur, ante cujus oculos desiderio peccatur. Voyez aussi S. Gregoire lib. 1. Mor. cap. 27.

S. Bernard de diligendo Deo c. 12. *Sola charitas est quæ ab amore sui & mundi convertere possit animum, nec timor quippe nec amor privatus convertunt animam, mutant interdum vultum, vel actum, affectum nunquam.*

S. Thomas n'est pas moins formel. Il semble que c'est la doctrine même de ce Saint, que le Pape ait voulu condamner. Je pourrois en citer plusieurs passages, mais je me contenterai d'un seul qui est plus clair
2. quest. que le jour. S. Thomas dans sa Somme
107. ad 2. dit que la loi ancienne étoit appellée une loi de crainte, *lex timoris &, propter hoc etiam lex vetus dicitur cohibere manum, non animum; quia qui timore pœnæ ab aliquo peccato abstinet, non simpliciter ejus voluntas à peccato recedit, sicut recedit voluntas ejus qui amore justitiæ à peccato abstinet; propter hoc lex nova, quæ est lex amoris, dicitur animum cohibere.*

C'est

C'eſt avec une extreme douleur qu'on eſt obligé de dire, qu'en vain dans ces propoſitions condamnées chercheroit-on un ſens dans lequel on pût juſtifier la condamnation.

Car 1. le ſens de ces propoſitions eſt fixé & déterminé par la Tradition, ce ſont les expreſſions mêmes des ſaints Peres, des expreſſions tranſmiſes de ſiécle en ſiécle, & qui ont été emploiées par les Autheurs écléſiaſtiques qui ont traité ces matieres.

2. Plus on éxamine les termes des propoſitions condamnées, plus on les trouve éxacts & précis. Il s'agit de la crainte des châtimens, *timor pœnæ* : on dit de cette crainte qu'elle n'arrête que la main, c'eſt-à-dire, qu'elle ne nous empêche que de faire les actions du péché, mais que le cœur demeure attaché au péché, *peccato addicitur*, tant que l'amour de la juſtice ne le conduit pas. On ne dit point que c'eſt la crainte qui produit cet attachement, mais ſeulement qu'elle le laiſſe dans le cœur, parce qu'il n'y a que l'amour de la juſtice qui ait la force de l'ôter. Ce mot, *d'amour de la juſtice*, eſt le terme le plus éxact qu'on puiſſe employer. Il n'eſt pas poſſible d'en trouver aucun qui donne moins de priſe. Ce terme ne ſignifie point un amour habituel; c'eſt un ſimple amour de la juſtice : le terme d'ailleurs eſt conſacré pour cette oc-

casion par l'usage qu'en ont fait S. Augustin & les saints Docteurs. Ainsi par l'analyse de cette proposition , il est visible qu'elle ne signifie autre chose, sinon , que la seule crainte des peines ne suffit pas pour obtenir la rémission de ses péchés dans le sacrement de pénitence : doctrine qui est celle de l'Ecriture & de la Tradition, & en particulier la seule qui soit reçûe dans la Faculté de Théologie de Paris : doctrine enfin que le Clergé de France a definie dans l'Assemblée de 1700. en condamnant la proposition 86. *Attritio & gehennæ metus sufficit etiam sine ulla Dei dilectione, sine ullo ad Deum offensum respectu, quia talis honesta & supernaturalis est* ; & par la Déclaration intitulée : *De dilectione Dei in pœnitentiæ sacramento requisita.*

Si l'on reçoit la Constitution , il faudra reconnoître desormais que la seule crainte des peines change le cœur, & que par conséquent elle suffit pour être justifié dans le sacrement : mais pour se former une juste idée sur cette matiere , il faut distinguer deux choses , 1. la crainte de l'enfer , 2. l'amour & le motif dont l'homme peut animer cette crainte.

La crainte en elle même est bonne; elle est l'ouvrage du S. Esprit. Mais comme, selon S. Augustin & les autres Peres , toutes nos actions sont animées par quelque amour, nous

nous pouvons animer cette crainte, qui est bonne en elle même, par un bon ou par un mauvais amour. Car, comme dit S. Thomas, cette crainte servile peut être rapportée à l'amour de Dieu, comme il arrive dans ceux qui ont la charité; alors on ne regarde pas le châtiment comme le plus grand mal de l'homme, mais le péché: que si elle n'y est pas rapportée, l'on regarde le châtiment comme le mal principal de l'homme, & l'on aime autre chose que Dieu comme sa fin derniere. Or c'est là un défaut que S. Thomas appelle la servilité de la crainte; c'est pourquoi il dit que *Timor servilis, ex parte servilitatis, habet quòd sit malus.* Mais comme cette servilité n'est pas de l'essence de la crainte, & que cette crainte des châtimens peut être rapportée à l'amour de Dieu, il conclut que *Timor servilis secundum substantiam bonus est, sed servilitas ejus mala est.* 2. quæst. 19. art. 4.

Dans la proposition condamnée l'on parle d'un homme qui ne s'abstient du mal que par crainte, & nullement par amour de la justice. La crainte dans cet homme est bonne, à la vérité, mais cet homme par cette action ne laisse pas de pécher en manquant de rapporter cette crainte qui est bonne, à la fin légitime. Il peche donc, non que la crainte en elle même soit un péché, mais il peche, selon S. Thomas, par *la servi-*

lité de cette crainte, parce qu'il manque à rapporter à Dieu ſon action, & que nous ſommes obligés de les lui rapporter toutes. Il peche encore, ſelon les ſaints Peres, parce qu'il ne s'abſtient du mal que malgré lui en quelque maniere, en ſorte qu'il voudroit faire le mal, s'il le pouvoit impunément. Par conſéquent, comme le diſent ces ſaints Docteurs, il eſt coupable dans ſon cœur, & il commet le mal aux yeux de Dieu par ce mauvais deſir.

Dans ce même article S. Thomas ſe fait cette objection: *Uſus timoris ſervilis eſt malus, quia ſicut Gloſſa dicit Rom.* 8. *qui timore aliquid facit, etſi bonum ſit quod facit, non tamen bene facit:* & il y répond ainſi: *Dicendum quòd verbum illud Auguſtini intelligendum eſt de eo qui facit aliquid timore ſervili, in quantum ſervilis, ut ſcilicet non amet juſtitiam, ſed ſolùm pœnam timeat.* Il eſt donc viſible que, ſelon S. Thomas & les SS. Peres, celui qui ne s'abſtient du mal que par la crainte, le commet dans ſon cœur, & eſt déja coupable devant Dieu.

Juſqu'ici nous avons examiné les propoſitions en ſuppoſant qu'il s'agiſſoit de la crainte des peines de l'enfer, & nous avons fait voir qu'elles étoient très innocentes priſes & entendues en ce ſens. Mais on les trouvera bien plus irrépréhenſibles, ſi on les applique à la ſeule crainte des maux tempo-

porels, comme on doit les y appliquer, parce qu'il eſt plus clair que le jour que dans ces propoſitions extraites du livre des Réfléxions morales, il ne s'agit que de la crainte des maux temporels.

Je commence par la 61. propoſition, qui eſt priſe des Réfléxions ſur le chapitre 20. de S. Luc v. 19. où il eſt dit que les Princes des Prêtres & les Docteurs de la loi eurent envie de ſe ſaiſir de Jeſus-Chriſt, mais ils appréhenderent le peuple; ſur quoi l'Autheur fait cette Réfléxion : *Mon Dieu, qu'eſt-ce que le cœur de l'homme abandonné à lui même? La crainte de Dieu, & de ſa juſtice éternelle, ne fait ſur lui aucune impreſſion, & la crainte des hommes l'arrête & le gouverne. La crainte n'arrête que la main, & le cœur eſt livré au péché, tant que l'amour de la juſtice ne le conduit point.*

La 62. propoſition eſt de la même nature. Elle eſt tirée des réfléxions ſur S. Matthieu 21. 46. Il eſt dit de même que les Princes des Prêtres voulant ſe ſaiſir de Jeſus appréhenderent le peuple; & voici la réfléxion de l'Autheur: *Qui ne s'abſtient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans ſon cœur, & eſt déja coupable devant Dieu.*

Les Théologiens Romains, en condamnant les propoſitions, ont voulu décider que la crainte des peines changeant le cœur

 ex-

exclud la volonté de pécher, & par une conséquence naturelle ils établissent que cette disposition suffit pour être justifié sans amour dans le sacrement de Pénitence. C'est ce qu'on ne peut soutenir en bonne Théologie, en l'entendant même de la crainte des peines éternelles ; mais si on rapporte ces propositions à la crainte des maux temporels, c'est une erreur encore plus insoutenable, c'est même une hérésie formelle, que de vouloir que cette crainte change le cœur, & qu'elle suffise avec le sacrement. C'est ce que plusieurs Evêques de France ont condamné dans l'Apologie des Casuistes, & en particulier les grands Vicaires de Paris, M. l'Archevêque de Sens, M. l'Evêque de Beauvais, M. l'Archevêque de Bourges, M. le Cardinal de Janson, alors Evêque de Digne. La Faculté de Théologie de Paris a censuré la même doctrine dans Amadæus Guimenius. Cette erreur est une de celles qu'Innocent XI. a condamnées dans les propositions de morale qu'il censura par son decret de l'année 1679. Celle-ci est la 57. & c'est la 85. des propositions condamnées par le Clergé de France en 1700. L'Assemblée qui se tient présentement à Paris, voudroit-elle condamner tant de censures si autorisées dans l'Eglise, en adoptant une Constitution si surprenante que l'on peut dire

dire qu'elle est sans exemple depuis le commencement de l'Eglise ?

J'ajouterai seulement une remarque sur le livre des Réfléxions, qui fera connoître dans quel esprit & avec quelle sincerité cet ouvrage a été proscrit. C'est sur la soixantieme proposition : *Si solus supplicii timor animat pœnitentiam, quò hæc est magis violenta, eò magis ducit ad desperationem.* Cette proposition d'abord paroît dure : qu'on la lise dans le P. Quesnel, on verra qu'elle est traduite avec infidélité, & qu'on l'a détachée d'un endroit, où elle ne peut jamais être blâmée. Elle est prise de l'Evangile de S. Matthieu c. 27. v. 5. où il est marqué, que Judas, après avoir jetté l'argent dans le temple, se retira, & alla se pendre.

Tout manque, dit l'Autheur des Réfléxions, *au pécheur quand l'espérance lui manque, & il n'y a point d'espérance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu. Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus il est violent, plus il conduit au desespoir.* Qu'est-ce que la critique la plus maligne peut jamais reprendre dans cet endroit.

La seule application rend cette réfléxion très juste & très éxacte ; mais on ne peut s'empêcher de remarquer une falsification notable dans la proposition, telle qu'elle est traduite dans la Constitution, en ce que le terme *de repentir* sans espérance, & animé

de la seule crainte du supplice, qui est mauvais en soi, est changé en ce terme, *pœnitentia*, qui dans le langage ecclésiastique présente l'idée d'un bon mouvement.

On ne s'est pas proposé dans ces remarques de justifier le livre des Réfléxions du P. Quesnel; mais on n'a pu cependant s'empêcher de relever cet endroit qui doit inspirer de la défiance aux Prélats, & les rendre encore plus attentifs dans l'acceptation d'une pareille Constitution.

ME-

MEMOIRE

Sur les propositions de la Constitution, que l'on prétend favoriser le Baïanisme.

AVant que d'éxaminer les propositions condamnées dans la Bulle qui ont quelque rapport à celles de Baïus, il est nécessaire de faire quelques réfléxions générales, qui mettront en état de mieux juger de ces propositions.

1. Le respect que l'on doit avoir pour la doctrine des Peres de l'Eglise, engage aussi à respecter les expressions dont ils se sont servi pour expliquer leurs sentimens. Ce qui s'est passé dans l'Eglise au sujet du terme de *Consubstantiel*, & de celui de *Mere de Dieu*, fait assez connoître de quelle importance il est de ne rien innover, même pour les expressions qui ont rapport au dogme.

2. Si l'on se croioit obligé de condamner des expressions qui se trouvent dans les saints Peres, parce que depuis les Peres on y auroit attaché des idées différentes des leurs, on seroit indispensablement obligé d'expliquer que l'on condamne ces expressions dans un sens différent de celui des Peres, tant afin

que la condamnation de leurs expressions ne fit pas penser que leur doctrine a été condamnée ; qu'afin qu'on ne pût pas opposer l'autorité des Peres aux censures de l'Eglise.

3. Une opinion d'Ecole ne peut pas être le fondement d'une censure de l'Eglise. Les Evêques ne doivent établir & soutenir que des dogmes. Ce qui n'est qu'opinion d'Ecole est abandonné aux disputes des Théologiens, & ne doit pas être proposé comme l'objet de la croiance des fideles.

4. Sans vouloir disputer ici sur la maniere dont on doit ponctuer la fin de la Bulle contre Baïus, il est certain que le Pape reconnoît qu'il y a des propositions condamnées, *quæ aliquo pacto sustineri possunt* ; d'où l'on doit conclurre, que tout ce qui est condamné dans cette Bulle n'est pas un erreur.

5. C'est principalement par rapport aux propositions que l'on trouve dans les Peres, que l'on doit faire usage de cette clause. Aussi dans l'Ecole on soutient tous les jours des propositions tirées des Peres, qui paroissent censurées dans cette Bulle.

6. Il faut encore observer qu'il y a des propositions de Baïus, qui ont été condamnées parce qu'il y parloit trop durement contre les sentimens communs, *propter acerbitatem censuræ* ; & si l'on proposoit les mêmes sentimens avec plus de modération, on ne pour-

pourroit pas les blâmer. Vasquès fait voir, que l'on doit nécessairement entendre dans ce sens la Bulle de Baïus, 1. Par ce qui est à la fin, qu'il y a des propositions que l'on peut soutenir, *quæ aliquo modo sustineri possunt*. 2. Parce que sans cela il faudroit dire que le Pape a condamné des propositions vraies; qu'il faut donc entendre cette Bulle, comme la définition sur la Conception immaculée, qui n'oblige pas d'embrasser ce sentiment, mais qui défend de noter l'opinion contraire. Vasquès dit avoir consulté le Cardinal Tolet sur cette explication de la Bulle de Baïus, & que ce Cardinal, qui fut envoié à Louvain pour faire recevoir la Bulle, & pour pacifier les troubles de cette Ecole, lui avoit dit que c'en étoit le véritable esprit. Il marque que le Cardinal Bellarmin étoit de même avis. Disp. 190. cap. 18.

7. Le langage des Scholastiques du tems de Baïus faisoit paroître quelques-unes des propositions de cet Auteur dures & censurables, dont on n'a pas la même idée aujourd'hui. Par exemple, du tems de Baïus le terme de *charité* ne s'entendoit communément que de la charité habituelle; au lieu que depuis on s'est accoutumé à le prendre principalement en françois, comme S. Augustin l'a pris, pour l'amour de Dieu actuel, ou habituel. On voit assez combien, selon ces différentes idées, le juge-

ment que l'on portera de la proposition, sera different.

8. L'équité demanderoit que, lorsqu'il s'agit de juger des propositions tirées d'un livre de piété, on convînt que, quand il y est parlé des vertus, l'Auteur ne suit pas la rigueur des idées & des expressions scholastiques; mais qu'il en parle entant que ces vertus conviennent au Chretien, & qu'elles conduisent au salut.

Ces principes supposés, examinons les propositions 1, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 56, 57, & 58.

REMARQUES.

Sur les propositions de la Constitution qui disent, ou qui supposent que l'on ne peut faire aucune œuvre moralement bonne sans la grace actuelle.

I. Proposition.

„ Quid aliud remanet animæ, quæ
„ Deum atque ipsius gratiam amisit, nisi
„ peccatum, & peccati consecutiones, su-
„ perba paupertas, & segnis indigentia,
„ hoc est, generalis impotentia ad labo-
„ rem, ad orationem, & ad omne opus
„ bonum?

XXXVIII.

XXXVIII. PROPOSITION.

„ Peccator non est liber nisi ad malum „ sine gratia liberatoris.

XXXIX. PROPOSITION.

„ Voluntas quam gratia non prævenit, „ nihil habet luminis, nisi ad aberrandum; „ ardoris, nisi ad se præcipitandum; vi- „ rium, nisi ad se vulnerandum, & est „ capax omnis mali, & incapax ad omne „ bonum.

XL. PROPOSITION.

„ Sine gratia nihil amare possumus, nisi „ ad nostram condemnationem.

XLI. PROPOSITION.

„ Omnis cognitio Dei, etiam naturalis, e- „ tiam in Philosophis ethnicis, non potest ve- „ nire nisi à Deo, & sine gratia non produ- „ cit, nisi præsumptionem, vanitatem, & „ oppositionem ad ipsum Deum, loco affe- „ ctuum adorationis, gratitudinis & amo- „ ris.

XLII. PROPOSITION.

„ Sola gratia Christi reddit hominem „ aptum ad sacrificium fidei: sine hoc ni- „ hil nisi impuritas, nihil nisi indignitas.

XLVIII.

XLVIII. PROPOSITION.

„ Quid aliud esse possumus nisi tene-
„ bræ, nisi oberratio, & nisi peccatum,
„ sine fidei lumine, sine Christo, & sine charitate ?

DOCTRINE

de S. Augustin & des autres Peres de l'Eglise.

S. AUGUSTIN serm. 10. de Verb. Apost. *Christo debemus quòd sumus, quòd vivimus, quòd intelligimus, quòd homines sumus; quòd benè viximus, quòd rectè intelleximus, illi debemus: nostrum nihil, nisi peccatum quod habemus.*

Serm. 11. c. 7. *Liberum arbitrium nihil valet sine Dei gratiâ.*

Serm. 13. *Prorsùs si defuerit adjutorium Christi, nihil boni agere poteris; agis quidem, illo non adjuvante, sed malè.*

Serm. 1. in Psal. 70. *Si de tuo retribuis, peccatum retribuis: omnia enim quæ habes, ab illo habes. Tuum peccatum solum habes.*

In Psal. 142. *Ad me cùm respicio, nihil aliud meum quàm peccatum invenio.*

Epist. 89. q. 2. *Liberum arbitrium desertum à divino adjutorio nullo modo habebit justitiæ soliditatem, sed inflationem impiæ superbiæ.*

Epist. 106. *Pelagius potestatem voluntatis, aliquantulùm etiam ad non peccandum valere definit. Quòd si ita est, nullus locus adjutorio Dei reservatur ; sine quo nos dicimus ad non peccandum nihil voluntatis arbitrium valere.*

Tract. 5. in Joan. *Nemo habet de suo, nisi mendacium & peccatum.*

L. 1. ad Bonif. c. 3. *Homo in malo liberum habet arbitrium , sed hac voluntas qua libera est in malis, ideo in bonis non est libera quia liberata non est : nec potest boni aliquid velle, nisi adjuvetur ab eo qui malum non potest velle, hoc est, gratiâ Dei per Jesum Christum Dominum nostrum :* „ Omne enim „ quod non est ex fide, peccatum est.

Ibid. c. ultimo : *Libero arbitrio nemo benè uti potest nisi per gratiam qua .... Deo gratis miserante, donatur.*

Lib. 2. ad Bonif. c. 50. *Liberum arbitrium periisse non dicimus, sed ad peccandum valere ; ad bene autem piéque vivendum non valere, nisi ipsa voluntas sit gratiâ Dei liberata.*

L. 3. c. 8. *Liberum arbitrium captivatum non nisi ad peccandum valet, si lateat veritatis via....* Or ce n'est que par la grace qu'on connoît la voie de la vérité.

Lib. de correct. & grat. c. 11. *Liberum arbitrium ad malum sufficit ; ad bonum autem parùm est, nisi adjuvetur ab omnipotenti bono.*

Lib.

Lib. de corrept. & grat. c. 1. *In bono liber esse nullus potest, nisi fuerit libertatis ab eo qui dixit,* „ Si vos filius liberaverit, tunc „ verè liberi eritis.

Lib. 1. Retract. c. 15. *Voluntas in tantum libera est; in quantum liberata est : alioquin tota cupiditas est.*

Lib. 1. de nupt. & concup. c. 3. *Quid ergo dicemus, quando & in quibusdam impiis invenitur pudicitia conjugalis? Utrum eò peccare dicendi sunt, quòd dono Dei malè utantur, non id referentes ad cultum ejus à quo acceperunt.... cùm faciunt hæc homines sine fide, quæ videntur ad conjugalem pudicitiam pertinere, sive hominibus placere quærentes, vel sibi.... non peccata coercentur, sed aliis peccatis alia peccata vincuntur.*

S. AMBROISE Lib. 2. in Luc. *Nulla est actio bona sine gratia Dei...planè ergo & veraciter confitenda est gratia.*

Cette doctrine de S. Augustin a été adoptée par l'Eglise.

Le Pape CELESTIN I. dans sa lettre aux Evêques de France c. 7. donne pour maxime ces paroles de S. Augustin à S. Boniface : *Nemo nisi per Christum libero bene utitur arbitrio.*

Le Pape ZOZIME & les 214. Evêques assemblés dans le Concile d'Afrique ont parlé de même.

Le II. Concile d'ORANGE, can. 22.

Nemo

Nemo habet de suo nisi mendacium & peccatum.

S. JERÔME l. 2. in ep. ad Gal. *Sine Christo omnis virtus in vitio est.*

Epist. ad Ctesiphontem. *Nihil potest rectè fieri sine gratia Christi.*

S. GREGOIRE. Hom. 9. in Ezech. *Mala nostra solummodò nostra sunt.... ipse aspirando prævenit ut velimus.*

S. FULGENCE l. 1. de verit prædest. ad finem.

S. PROSPER in resp. ad cap. Gall. *Cum* 214. *Sacerdotibus quorum Constitutionem contra inimicos gratiæ Dei totus mundus amplexatus est , veraci professione dicamus, gratiam Dei per J. C. D. N. non solùm ad cognoscendam, verùm etiam ad faciendam justitiam nos per singulos actus adjuvare , ut sine illa nihil veræ sanctæque pietatis habere cogitare, dicere, agere valeamus.... Dedit quidem ab initio hanc homini facultatem, sed omnes in illo amisimus , in quo omnes peccavimus.*

Epist. ad Ruff. cap. 10. il dit que la chute de S. Pierre est une preuve que *liberum arbitrium nihil potest sine gratia*, & chap. 17. il ajoute : *Liberum arbitrium cùm solum esset sibique permissum , non nisi in suam perniciem movebatur.*

Cap.

Cap. 16. de Ingratis.

Omne etenim probitatis opus, nisi semine vera
Exoritur fidei, peccatum est, inque reatum
Vertitur, & sterilis cumulat sibi gloria pœnam.

Et sententia 106. *Omnis infidelium vita peccatum est, nihilque bonum sine summo bono, ubi deest agnitio æterna atque incommutabilis veritatis, falsa virtus est; etiam in optimis moribus.*

Cap. 45. de Ingratis..... *Sine quo quid agat, nisi quo procul exulet à te.*

SS. PATRES in Sardinia exules Epist. Synod. c. 5. *Ante largitatem gratiæ est in homine quidem liberum arbitrium, sed non bonum, quia non illuminatum, proinde nisi gratia detur, bonum ipsum arbitrium non habetur. Sic namque est liberum hominis arbitrium absque dono gratiæ, sicut oculus sine luce. Nam & oculus ad videndum factus est, sed nisi lumen acceperit, non videbit &c.*

JULIANUS POMERIUS l.3. de vita contemplat. c. 1. *Virtutes si fuerint sine fide, non sunt aliqua bona credenda, sed vitia.*

S. BERNARD, Serm. de Annuntiat. *Nos qui de nihilo creati sumus, constat, quia, si nobis ipsis relinquimur, in peccatum semper, quod nihil est, labimur.*

L'E-

L'Eglise a tenu ce même langage dans les prieres publiques.

Dans la Prose du jour de la Pentecôte. *Sine tuo numine, nihil est in homine, nihil est innoxium.*

Dans les Collectes en usage par toutes les Eglises. *Cujus est totum quod est optimum... ...Sine quo nihil est validum.... A quo bona cuncta procedunt.*

Le témoignage du Cardinal FISCHER Evêque de Rochester, qui a répandu son sang pour la foi, me dispensera de rapportes ici le sentiment des Scholastiques. Voici comme s'explique ce saint Martyr sur les articles de Luther: *Hæc dixi propter Patres, quorum sententiam sequi malui quàm Scholasticorum, cùm in hac re mutuò sibi pugnent. Patres enim asserunt neminem posse quidquam boni facere sine speciali Dei auxilio; nec sufficere generalem illius influxum. Nonnulli contra Scholastici sic contendunt hunc sufficere, ut quis absque illo auxilio benè moraliter agere & bonum facere possit, non solùm ex genere, verùm etiam quod debitis undique circonstantiis ornatum sit. At si Scholasticorum argutiam adversùs Patres admitteremus, sequitur &c.*

C'est une doctrine constante dans l'Eglise que l'on doit chercher dans la Tradition la vérité des dogmes. Les Peres ont toujours été regardés comme les Juges du sens des Ecritures, & comme les fideles interpretes

pretes de la vérité. Or je ne croi pas qu'il soit besoin de grands raisonnemens pour prouver que le P. Quesnel a parlé comme S. Augustin & comme les autres Peres qui ont expliqué la foiblesse de l'homme pécheur & la puissance de la grace.

Que peut-on répondre au parallele que nous faisons ici des expressions de S. Augustin & des autres Peres qui ont écrit depuis les Pélagiens, avec les propositions extraites du livre des Réfléxions? Et comment fera-t-on voir que la doctrine & les expressions des SS. Peres ne sont pas enveloppées dans la condamnation du P. Quesnel? On dira qu'il a attaché aux expressions des Peres des idées différentes de celles de ces saints Docteurs, & par conséquent qu'on condamne avec justice dans les Réfléxions, ce qu'on respecte dans les ouvrages des Peres.

Mais que le Pape & les Evêques expliquent donc ces idées différentes attachées aux mêmes expressions. Car la Constitution fait seulement entendre que le Pape a condamné des propositions que l'on trouve mot pour mot dans les Peres, d'où les hérétiques conclurront qu'il a condamné la doctrine & les sentimens des Peres.

Lorsque l'Eglise a condamné des expressions susceptibles d'un bon sens, mais dont on abusoit, elle a enseigné aux fideles la vérité en condamnant l'erreur, & pour ne

pas

pas les expoſer à des mépriſes importantes, elle a déterminé dans quel ſens elle condamnoit ces expreſſions équivoques,

Les Peres de Nicée adoptent le terme d'ὁμοούσιον, que le Concile d'Antioche avoit rejetté ; mais en même tems ils fixent le ſens catholique que l'on devoit dans la ſuite donner à ce terme. Avant les Ariens il ſuffiſoit de dire, pour marquer la divinité du Verbe, *Extitit ante omnia tempora:* mais comme les hérétiques ſe ſervoient de ces termes, pour marquer qu'il étoit ſeulement avant la création du monde, & non de toute éternité, l'Egliſe les a condamnés, & a en même tems marqué le mauvais uſage que les Ariens en faiſoient. Les Pélagiens ont auſſi abuſé des termes catholiques pour cacher leur héréſie. Pélage ſe ſervit de cet artifice pour éviter d'être condamné dans le Concile de Dioſpolis ; mais auſſitôt que les Evêques catholiques ont reconnu l'abus que ces hérétiques faiſoient des expreſſions uſitées dans l'Egliſe, en les cenſurant ils ont inſtruit les fideles, & marqué nettement le ſens catholique qu'ils devoient recevoir, & le ſens hérétique qu'ils devoient rejetter.

Si le Pape & les Evêques veulent donc mettre la doctrine à couvert, ne point donner atteinte au reſpect qui eſt dû à la Tradition, apprendre aux fideles la doctrine

qu'ils

qu'ils peuvent suivre, & celle qu'ils doivent éviter, ils sont obligés de déterminer dans quel sens ils condamnent tant de propositions dans le P. Quesnel, qu'ils sont forcés d'admettre & de recevoir dans les Peres : & sur tout qu'ils ne prennent pas pour fondement de leurs explications & de leurs censures des opinions d'Ecole, dont il n'est pas permis de faire des dogmes de foi.

Mais on dit que les mêmes propositions ont été condamnées dans Baïus, qui enseignoit qu'on ne pouvoit faire aucune bonne œuvre morale sans la grace : Que, comme on a lieu de croire que le P. Quesnel renouvelle cette erreur de Baïus, Clement XI. l'a censurée de la même maniere que Pie V. & Grégoire XIII. avoient censuré Baïus : Que les Peres ont enseigné dans un sens fort différent, que le libre arbitre ne pouvoit faire aucun bien sans le secours de la grace, l'entendant d'un bien surnaturel & utile pour le salut, & qu'il s'ensuivroit de la doctrine de Baïus & du P. Quesnel, que toutes les œuvres des infideles sont des péchés.

A cela je répons, 1. Que si l'on examine attentivement les passages des Peres, ils ne disent pas seulement que l'homme sans la grace ne fait aucun bien, mais que son libre arbitre, sans le secours de Dieu, n'a de force que pour pécher, *Non nisi ad pec-*

can-

candum valet : ce qui exclut le bien moral & naturel, aussi bien que le surnaturel; & l'on peut voir dans S. Augustin l. 4. cont. Jul. c. 4. s'il a admis des œuvres bonnes & stériles.

2. Je pourrois dire avec plusieurs Théologiens que les propositions 37. & 65. condamnées dans la Bulle contre Baïus, sont du nombre de celles qui peuvent se soutenir *aliquo pacto*, comme le déclare la fin de la Bulle, & que cette clause doit d'autant plus être apliquée à ces propositions, qu'elles sont appuiées sur des témoignages des S S. Peres, que l'on ne sauroit éluder. Je pourrois ajouter que plusieurs des propositions de Baïus, & en particulier celles-ci, ont été condamnées non comme fausses, mais à cause de la dureté de la censure, *propter acerbitatem censuræ*, comme Vasquès l'explique, citant l'autorité de Tolet & de Bellarmin.

3. Je répons que, le même Vasquès, selon Baïus n'entendoit par la grace, que la grace sanctifiante qui rapporte tout à Dieu: *Nempe*, dit-il, *per auxilium gratiæ intelligit auxilium inhabitantis Spiritûs sancti, quo referuntur opera illa in Deum : nam propositione* 63. *&* 64. *notatâ in eâdem Bullâ, non admittebat Baïus distinctionem gratiæ Spiritûs sancti nondum inhabitantis, qualem concedimus ante remissionem peccatorum.* Je ne croi Disp. 190. c. 18.

pas que personne ose dire que le P. Quesnel a enseigné dans ses Réfléxions, que l'on ne pouvoit faire aucune bonne œuvre sans la grace sanctifiante, sans la charité habituelle, lui qui veut que le pécheur se prépare à recevoir la grace sanctifiante par des œuvres d'humilité, par la priere, & par des bonnes actions, qui commencent au moins de satisfaire à la justice de Dieu. Voiez la proposition 87.

4. Il est certain que depuis la Constitution de Pie V. plusieurs Théologiens ont enseigné que l'on ne peut faire aucune action moralement bonne, ni surmonter les plus légeres tentations sans la grace actuelle. J'ai rapporté les paroles de l'Evêque de Rochester.

Alvarès l. 6. de Auxiliis disp. 50. n. 6. *Dicendum est ergo nullum actum moralem in natura lapsa elicitum ab homine absque auxilio gratiæ esse verè bonum, veræque virtutis opus, etiam comparatione ultimi finis naturalis.*

Lemos in Panoplia tom. 3. l. 3. p. 2. tr. 2. c. 9. le Cardinal Bona in princip. vitæ christ. p. 1. §. 3. & plusieurs autres cités par le P. Henri de S. Ignace t. 1. l. 9. ch. 6. & dont il approuve le sentiment, ont soutenu que l'homme depuis le péché & sans la grace actuelle, avoit une impuissance generale à toute bonne œuvre: *In hoc statu naturæ corruptæ nullum actum usquequa-*

que

que bonum, sive benè cum debitis omnibus circumstantiis factum, homo efficere potest absque auxilio gratiæ actualis. Ce sont les paroles de Henri de S. Ignace, & c'est ce qu'il prouve par plusieurs autorités.

Le Cardinal Bellarmin, qui a su sans doute dans quel esprit Pie V. a fait sa Constitution par la part qu'il y a eue, regarde le sentiment de Gregoire de Rimini, de Capreolus, & de Marsilius comme un sentiment que l'Eglise n'a point condamné. Navarre dans son Manuel, cap. 27. n. 290. s'explique ainsi; *Opinio quæ videtur esse sancti Augustini, & aliorum antiquorum quam sequitur Greg. Ariminensis, & in quam inclinat S. Thomas, 1. 2. q. 109. a. 6. & Bonaventura in 2. dist. 28, quamque munit ibi Major 24. argumentis, tenet neminem posse solo arbitrio & concursu Dei generali, sine auxilio ejus speciali, etiam moraliter tantùm operari benè.* Contenson tom. 5. diss. 2. c. 1. specul. 2. éxige aussi un secours spécial de Dieu pour les bonnes œuvres morales.

Vasquès disp. 190. c. 18. a soutenu le même sentiment, après avoir dit qu'il n'y a eu de condamné sur tous ces points cidessus, que *l'acerbité* de la censure de Baïus. *Interim nos asserimus nullam tentationem vinci, nullumque opus morale fieri posse sine ullo gratiæ auxilio per Christum, ut a nobis explicatum est, nec oppositam opinionem ullo modo vel-*

licantes inoffenso pede currimus. Sensum hujus damnationis prout à me explicatus est, contuli (Ces paroles méritent une grande attention.) *contui cum Illustrissimo D. Cardinale Fr. Toleto, cùm adhuc sacri palatii concionator & Theologus esset anno Domini 1686. qui, ut dixi, pro hac Bulla, & damnatione recipienda Lovanium missus fuit; eumque probavit & germanum esse dixit, propriaque manu subscriptionis exemplar apud me est.*

Il faut encore observer qu'il ne s'ensuit point de cette opinion, que toutes les œuvres des infideles sont des péchés. Plusieurs Théologiens qui soutiennent qu'il n'y a point d'œuvre morale qui soit bonne sans la grace, disent en même tems que Dieu peut accorder dans certaines occasions rares quelques graces aux infideles, & qu'avec ce secours ils peuvent faire quelques bonnes actions; & c'est en ce sens qu'ils expliquent le *vix inveniantur*, de S. Augustin. Voiez le Cardinal Noris.

Lib. de spirit. & litera. Vindiciæ sancti August.

C'est aux Evêques que le S. Esprit assemble aujourd'hui pour décider les questions les plus importantes de la Religion, de déclarer nettement s'ils jugent ce sentiment jusqu'ici soutenu dans les Ecoles de Théologie, erroné, impie, blasphématoire, afin qu'à l'avenir il n'y ait plus sur cela de contestation & de doute, & que les fide-

les

les sachent ce qu'ils doivent croire, & ce qu'ils doivent rejetter.

Mais avant que de décider, qu'ils lisent l'Histoire de la Congrégation *de Auxiliis*, & sur tout les séances du 26. février 1601. du 8. juillet, & du 6. aoust 1602. Ils verront que la séance du 8. Juillet 1602. fut la seconde qui se tint en la présence de Clement VIII. & que l'on y éxamina cette proposition de Molina : *Cum solo concursu generali Dei absque alio dono vel auxilio gratiæ, potest homo efficere opus bonum morale, quod fini naturali hominis accommodatum sit; atque comparatione illius sit verè bonum ac virtutis opus, non tamen quòd fini supernaturali sit accommodatum, quodque comparatione illius bonum simpliciter ac virtutis opus dici queat.* Lemos réfuta ce sentiment de Molina, & prouva par plusieurs passages de S. Augustin qu'il n'y avoit point de bonnes œuvres, même morales, sans le secours de la grace, & que Molina enseignoit la doctrine que S. Augustin avoit si souvent combattue contre les Pélagiens. Le Jésuite Valentia répondit, qu'il ne s'agissoit entre S. Augustin, & les Pélagiens que des vertus agréables à Dieu & dignes de la vie éternelle; mais il fut interrompu par le Pape, qui lui fit remarquer qu'il prenoit mal le sens de S. Augustin : *Loquentem interpellavit sanctissimus Pontifex dicens : Profectò Augustinus*

 con-

contra Julianum non disputabat nisi de virtutibus moralibus, quas Julianus dicebat reperiri in ethnicis & impiis hominibus; nec potuit usque adeò desipere, ut putaret fuisse in ethnicis veras virtutes fini supernaturali accommodatas, sed ideo impugnabatur ab Augustino, quia contendebat hominem sine gratia posse operari benè moraliter propter Deum, quod similiter Molina asserit.

Le même Historien rapporte que le Général des Jacobins soutint que la Bulle de Pie V. n'avoit rien décidé en faveur de Molina, & qu'enfin la Congrégation condamna la proposition ci-dessus, *Cum solo concursu generali, &c.* comme contraire à la doctrine expresse de S. Augustin, & comme erronée. *Censuit esse contra expressam doctrinam S. August. l. 4. contra Julia. c. 5. Neque excusari aliquo modo posse ab errore, nonobstantibus ex adverso productis à Patribus Societatis scripto & voce.*

Seroit-il possible que Clement XI. donnât comme de foi à toute l'Eglise une doctrine qui a été rejettée sous Clement VIII. comme erronée, comme expressément contraire à la doctrine de S. Augustin, & comme favorisant les erreurs de Pélage; une doctrine que le Jésuite Valentia, défenseur de Molina, reconnut lui même pour moins vraie, & qu'il demanda seulement, qu'on laissât tenir comme probable? *Ad hoc respon-*

sponsurus Valentia rursùs contestatus est nolle se Molinæ sententiam ut veriorem tueri, sed ut probabilem & ab hæresi Pelagianâ alienam. Hist. Congreg. de Auxil. l. 3. c. 10. 1.

REMARQUES

Sur les propositions où l'on dit qu'il n'y a rien de bon sans la charité.

XLIV. PROPOSITION.

„ Non sunt nisi duo amores, unde vo-
„ litiones & actiones omnes nostræ nascun-
„ tur; amor Dei, qui omnia agit propter
„ Deum, quemque Deus remuneratur;
„ & amor quo nos ipsos ac mundum dili-
„ gimus, qui quod ad Deum referendum
„ est, non refert, & propter hoc ipsum sit
„ malus.

XLVI. PROPOSITION.

„ Cupiditas aut charitas usum sensuum
„ bonum vel malum faciunt.

XLIX. PROPOSITION.

„ Ut nullam peccatum est sine amore
„ nostri, ita nullum est opus bonum sine
„ amore Dei.

DOCTRINE

Des saints Peres sur cette matiere.

On a peine à comprendre la différence que l'on trouve entre les trois propositions condamnées & la doctrine des Peres de l'Eglise. Commençons par S. Leon, dont la dignité doit rendre l'autorité plus respectable aux censeurs Romains.

Serm. 5. de Jejun. septimi mensis. „ Il y a deux amours, dit le grand S. LEON, d'où naissent tous les mouvemens „ de la volonté humaine; & ces mouvemens de la volonté ont des qualités aussi „ différentes que le sont ces amours d'où „ ils procédent. Car la créature raisonnable, qui ne sauroit être sans amour, aime „ ou Dieu ou le monde. Dans l'amour de „ Dieu, il n'y a rien de trop; dans l'amour „ du monde, il n'y a rien que de mauvais. *Duo amores sunt ex quibus omnes prodeunt voluntates, ita diversæ qualitatibus, sicut dividuntur auctoribus; naturalis enim animus, qui sine dilectione esse non potest, aut Dei amator, aut mundi: in dilectione Dei, nulla nimia; in dilectione autem mundi, cuncta noxia.*

Lib. 9. De Trinitate c. 7. & 8. S. AUGUSTIN : *Nemo volens aliquid facit quod non in corde suo priùs dixerit quod verbum amore concipitur, sive creaturæ, sive creatoris, id est naturæ mutabilis, aut incommutabilis veritatis. Ergo aut cupiditate aut cha-*

charitate, non quòd non sit amanda creatura, sed si ad creatorem refertur ille amor, non jam cupiditas sed charitas erit; tunc enim est cupiditas, cùm propter se amatur creatura, tunc non utentem adjuvat, sed corrumpit fruentem. Il faudroit copier tout S. Augustin pour rapporter tous les passages où il enseigne la même doctrine.

Lib. 3. de doctrina christiana cap. 10. *Non præcipit Scriptura nisi charitatem, non culpat nisi cupiditatem.... Charitatem voco motum animi ad fruendum Deo propter ipsum; cupiditatem motum animi ad fruendum se & proximo, & quolibet corpore, non propter Deum.* *Frui Deo*, ou *referre ad Deum* est la même chose, & par conséquent ce passage de S. Augustin est encore absolument conforme à la proposition condamnée.

On trouvera la même distinction des deux amours sur le Ps. 9. n. 15. Ench. c. 117. *Regnat carnalis cupiditas, ubi non est Dei charitas.* Lib. 2. de pecc. merit. c. 18. *Voluntas mirum si potest in medio quodam ita consistere, ut nec bona, nec mala sit. Aut enim justitiam diligimus, & bona est; aut si omninò non diligimus, non bona est. Quis verò dubitet voluntatem nullo modo justitiam diligentem, non modò esse malam, sed etiam pessimam voluntatem.*

Lib. de gratia Christi c. 20. *Aliud est charitas radix bonorum, alius cupiditas radix ma-*

malorum, tantúmque inter se differunt, quantùm virtus & vitium.

Lib. 4. de civitate Dei cap. ultimo: *Fecerunt civitates duas, amores duo; terrenam amor sui usque ad contemtum Dei, cœlestem amor Dei usque ad contemtum sui.*

Lib. 4. contr. Jul. cap. 3. sur la fin: *Per hunc amorem creatoris, benè quisque utitur creaturis: sine hoc amore creatoris, nullus quisquam benè utitur creaturis.*

S Gregoire le grand. Lib. 18. Moral. cap. 8. *Qui terrenarum rerum amore vincitur, in Deo nullatenus delectatur; esse quidem sine delectatione anima nunquam potest; nam aut infimis delectatur, aut summis.*

S. Fulgence lib. ad Monimum: *Voluntas porrò creatura sine qualicumque amore non potest esse, nec sic potest diligere, ut amorem suum non velit ad aliquid religare: quæ inter summum bonum à quo creata est, & infimum bonum cui prælata est, medio quodam loco posita, profectò aut in infimo bono necesse est miserabiliter jaceat, aut in summo bono veraciter feliciterque conquiescat.*

On a donc condamné dans ces trois propositions la doctrine des SS. Peres exprimée dans les mêmes termes dont ils se sont servis pour l'expliquer. Que si les censeurs ont attaché d'autres idées à ces expressions des Peres, ils doivent les marquer, afin que leur condamnation ne puisse pas retomber

sur

sur les principes mêmes & les sentimens de ces saints Docteurs, comme on l'a déja dit dans les regles que l'on a mises à la tête de cet Ecrit.

Mais tâchons de découvrir quel peut être le motif d'une telle censure. Il paroît, dit-on, par les propositions du P. Quesnel que l'on a rapportées dans la Constitution, que sa doctrine est, qu'il n'y a point de milieu entre l'amour de Dieu surnaturel que la grace forme dans nos cœurs, & qui nous fait rapporter à Dieu toutes nos actions, & la cupidité vicieuse ; & que tout ce qui ne vient pas de l'amour divin est l'effet de la cupidité & par conséquent mauvais.

Or, dit-on, il y a un milieu entre les bonnes actions dont l'amour divin est le principe, & les actions qui sont de vrais péchés. 1. On peut reconnoître des actions indifférentes. 2. Des œuvres moralement bonnes. 3. On a condamné Baïus, pour avoir nié l'amour de Dieu naturel, qui est encore un milieu entre l'amour surnaturel & la cupidité. 4. La crainte qui est un don du S. Esprit, & qui ne rend point l'homme plus pécheur & plus hypocrite, est encore un principe des actions humaines, distingué de la charité & de la cupidité. 5. C'est une doctrine outrée d'obliger l'homme de rapporter à Dieu toutes ses actions, c'est lui imposer un précepte impossible à

accomplir; c'est cependant ce que l'Auteur des Réfléxions éxige dans la 44. proposition par ces mots, *quique omnia refert ad Deum.*
6. On a condamné dans Baïus cette doctrine, qu'il n'y a que deux principes de nos actions, la charité ou la cupidité: donc elle est justement condamnée dans le P. Quesnel.

Examinons ces différens motifs que l'on rapporte pour justifier la censure. Il n'y en a pas un seul qui puisse se soutenir.

En prémier lieu je ne croi pas qu'on voulût prendre pour fondement d'une définition de l'Eglise une opinion philosophique, aussi fausse & aussi communément rejettée, que celle qui admet des actions indifférentes.

2. On a fait voir plus haut, qu'il n'y avoit aucune obligation de reconnoître des œuvres moralement bonnes, dont la grace & l'amour de Dieu ne seroient pas le principe, & que l'on ne pourroit censurer ceux qui nieroient qu'il y eût de bonnes œuvres de cette espece; ce qui prouve que la 44. proposition n'a pû être censurée par le second motif.

3. On dit que le P. Quesnel rejette ici tout amour de Dieu naturel, & que cette doctrine a été condamnée dans Baïus.

Il suffit de rapporter les propositions de Ba-

Baïus que l'on croit conformes à celles-ci pour en reconnoître la différence.

Proposition 34. *Distinctio illa duplicis amoris naturalis, videlicet quo Deus amatur ut autor naturæ, & gratuiti, quo amatur ut beatificator, vana est & commentitia, & ad illudendum sacris Scripturis excogitata.* 36. *Amor naturalis qui ex viribus naturæ exoritur, ex sola Philosophia per elationem præsumptionis humanæ, cum injuria crucis Christi defenditur à nonnullis Catholicis.*

Il faut se souvenir de ce qui a été dit ci-dessus, que, selon plusieurs bons Théologiens, un grand nombre de ces propositions de Baïus, n'ont été condamnées, qu'à cause de la dureté de la censure, *propter acerbitatem censuræ.* Mais d'ailleurs à les considérer en elles mêmes, elles ont un sens très différent de celles qui sont ici condamnées. Dans la 34. il semble rejetter un amour de Dieu naturel objectif, c'est-à-dire considéré comme auteur de la nature, sans qu'il soit parlé du principe qui produit cet amour. Dans la 36. il est parlé d'un amour naturel qui n'est pas même appellé amour de Dieu, & qu'on peut entendre des dispositions naturelles que Dieu a conservées dans l'homme, comme l'humanité, la compassion, qui sont bonnes en soi, quoique les actions que ces seules dispositions produisent, puissent être défectueuses. Mais pretend-

tend-on que ce soit une erreur de dire que sans la grace on ne sauroit avoir aucun amour de Dieu, ni considéré comme auteur de la nature, ni comme béatificateur.

Bellarmin, depuis la Bulle contre Baïus, a clairement soutenu ce sentiment, & l'on ne sauroit condamner la 44. proposition sur ce fondement, que l'on doit admettre un amour de Dieu naturel, sans condamner ce savant Cardinal lib. 2. de gratiâ & lib. arb. c. 7. *Existimamus non posse Deum sine ope ipsius diligi, neque ut autorem naturæ, neque ut largitorem gratiæ & gloriæ; neque perfectè, neque imperfectè ullo modo: atque hanc non dubitamus sententiam esse sancti Augustini, imò etiam Scripturarum & Conciliorum, quidquid aliqui minus consideratè in hac parte scripserint.* Il est vraisemblable que c'étoit les opinions de Louis Molina sur l'amour de Dieu naturel, qui furent éxaminées dans la Congrégation *de Auxiliis*, que Bellarmin avoit en vue dans ce passage. Ce savant Cardinal emploie tout ce chapitre à prouver sa proposition par plusieurs autorités tirées de S. Augustin, & par des raisonnemens fondés sur la doctrine de ce Pere, & il le fait avec tant de solidité, qu'une censure qui voudroit condamner sa doctrine sur ce point, ne seroit pas soutenable.

D'sp. 5. c. 3. Gabriel Vasquès, depuis la Bulle contre Baïus, a aussi soutenu qu'il n'y avoit point

deux

deux sortes d'amour de Dieu, l'un naturel, & l'autre surnaturel, & qu'il n'y avoit sans la grace aucun amour de Dieu. Il objecte la Bulle contre Baïus, & les propositions condamnées que nous avons citées, & voici ce qu'il répond. *Respondeo ibi nihil agi de materiâ propositionis, quæ spectat ad duplicem amorem, sed quod attinet austeri & severi judicii libertatem, qua perstringebat auctor eos Doctores qui prædicta distinctione utebantur.... & à propositione prædicta abesse eum qui sine aliqua notâ contrariæ opinionis affirmat non esse duplicem amorem amicitiæ, alterum naturalem, alterum erga ipsum beatificatorem; quod quidem nisi verum esset, dicere deberemus etiam in ea propositione damnari eos qui asserunt non posse Deum amari amore amicitiæ sine gratia.... Quo circa Pontifex non contendit definire esse alterum amorem depromptum ex propriis viribus, & alterum ex gratia; neque, me judice, contendit damnare, ut scandalosam, censuram qua aliquis notaret eos qui dicerent esse aliquem amorem depromptum ex propriis viribus... sed eatenus intendit prohibere censuram qua prædictus Doctor in ea propositione utebatur, quatenus ille nolebat admittere duplicem illam in Deo considerationem, & ut auctorem naturæ, & ut auctorem gratiæ.* n. 28.

4. En faisant attention aux propositions qui regardent la crainte, qui sont condamnées dans la Constitution, on pourroit croi-

re que les censeurs Romains ont envisagé la crainte des peines, comme un milieu que l'on doit admettre entre l'amour de Dieu & l'amour du monde, que cette crainte, selon eux, exclut la volonté de pécher, & peut être par conséquent un principe de bonnes œuvres.

Mais un tel motif rendroit la censure encore plus ridicule: voudroit-on faire reconnoître pour un dogme de foi, ce sentiment si fondé dans l'Ecriture & la Tradition, & soutenu par tous les bons Théologiens, que, quoique la crainte des peines éternelles soit un don du S. Esprit, & qu'elle ne rende pas l'homme plus pécheur & plus hypocrite, cependant elle ne change pas le cœur & n'exclut pas la volonté de pécher. Le seul passage de S. Augustin rapporté ci-dessus, suffit pour réfuter une telle imagination, *Quis dubitat voluntatem nullo modo justitiam diligentem, non modo esse malam, sed etiam pessimam voluntatem.* Je ne m'étens pas présentement davantage sur cette proposition, parce que nous aurons occasion d'en parler avec plus d'étendue en examinant la suite des autres propositions.

Lib. 2. de pec. mer. & remis.

5. On croit que ces mots, *Qui omnia refert ad Deum*, ont pu déplaire aux censeurs Romains, & qu'ils ont voulu condamner l'obligation que le Pere Quesnel établit de rapporter à Dieu toutes ses actions. Il ne s'a-

s'agit point de faire ici une Dissertation pour prouver que nous sommes obligés de rapporter à Dieu toutes nos actions, & que c'est un précepte auquel on ne peut manquer, sans commettre un péché : on peut voir les preuves de cette maxime dans *Ethica amoris* liv. 3. qui est presque tout entier sur cette matiere ; On prétend seulement établir ici, que cette doctrine est appuiée sur des fondemens trop solides, pour pouvoir y donner atteinte & pour la condamner. *Sive manducatis, sive bibitis, omnia in gloriam Dei facite. Omnia vestra in charitate fiant.* Les termes de l'Apôtre donnent d'abord l'idée d'un précepte, *facite, fiant.* Mais c'est de la Tradition que nous devons apprendre le véritable sens de l'Ecriture dans ce qui regarde la Morale, comme le Dogme ; & c'est aux PP. de l'Eglise à nous instruire de ce qui est de précepte, & de ce qui n'est qu'un conseil.

1. Cor. c. 10. & c. 16.

S. Basile appelle formellement en deux endroits cette parole de l'Apôtre un précepte.

Reg. fus. disp. Inter. 5. & Reg. brev. Inter. 72.

S. Augustin Lib. de corrept. & gratia c. 3. *Præcipit Apostolus dicens : Omnia vestra in charitate fiant.*

Lib. 2. de serm. Domini in monte c. 18. *Vult Deus ut simplici corde & in unum Deum intento faciamus quæcumque facimus.*

In Ps. 65. *Quo fine facias opera tua vide.*

Si

Si ideò facis ut tu glorificeris, hoc prohibui; si autem ideò ut Deus glorificetur, hoc jussi.

In Pf. 118. ferm. 12. n. 2. Il prouve qu'il n'eſt permis d'agir que pour la gloire de Dieu.

Enchirid. ad Laurent. cap. 121. *Quod ita fit ut non referatur ad charitatem, non fit quemadmodum oportet fieri, quamvis fieri videatur.*

De fide & operibus. c. 7. *Quidquid homo velut rectè fecerit, nisi ad pietatem, quæ ad Deum eſt, referatur, rectum dici non poteſt.*

Tr. 25. in Joann. *Sunt opera quæ videntur bona, ſine fide Chriſti, & non ſunt bona, quia non referuntur in eum finem ex quo bona ſunt.*

On peut voir ce principe traité avec étendue dans le quatriéme livre contre Julien chap. 3.

Les anciens Papes ne ſe ſont pas écartés de cette doctrine. Céleſtin prémier aux Evêques de France, rapporte & adopte cette
c. 3. ſentence de Zoſime. *Omnia bona ad auctorem ſuum referenda ſunt unde naſcuntur.* On a vu dans S. Leon & S. Gregoire la diſtinction des deux amours, d'où naiſſent toutes nos actions, & il eſt bien clair que ce qui vient de l'amour de Dieu ſe rapporte à Dieu. J'ajoute ſeulement ici ce paſſage de
Lib. 4. Regiſt. Ep. 8. S. Gregoire : *Neceſſe eſt ut Deum in omni quod gerimus attendamus*; d'où je conclus que

que S. Gregoire a fait une obligation étroite de la pratique de rapporter les actions à Dieu. On peut voir dans *Ethica amoris* tom. 1. l. 8. c. 8. sect. 6. & 7. un grand nombre d'autorités de plusieurs saints, qui ont été du même sentiment. Je ne rapporterai plus que l'autorité de S. Thomas qui décide clairement cette question. Le Pere Henri de S. Ignace a ramassé éxactement tous les passages de ce S. Docteur : je choiserai seulement les plus clairs. Tom. 1. l. 8. c. 9.

S. Thomas in 2. Dist. 38. qu. 1. art. 1. *Sicut omnium rerum unus est finis ultimus, scilicèt Deus, ita voluntatum omnium unus est finis ultimus, scilicèt Deus: nihilominùs tamen alii sunt fines proximi, & si secundùm illos fines servatur debità relatio ad finem ultimum; erit recta voluntas, si autem non, erit perversa. Debita autem relatio ad finem ultimum salvatur secundùm actum quo voluntas nata est finem ultimum participare, & hæc est charitas, & beatitudo, & ideo non solùm Deus, sed charitas, est finis ultimus omnium rectarum voluntatum.*

Ibid. ad 4. *Ad hoc quòd alicujus actionis finis sit Deus, vel charitas, non oportet quòd agendo illam actionem aliquis de Deo vel charitate cogitet. Nec iterum sufficit quòd aliquis habitu tantùm Deum, vel charitatem habeat, quia sic etiam actum peccati venialis in Deum ordinaret, quòd falsum est. Sed oportet quòd*

priùs fuerit cogitatio de fine qui est charitas, vel Deus, & quòd actiones sequentes in hunc finem ordinentur, ita quòd rectitudo istius ordinationis in actionibus sequentibus salvetur, ut patet in exemplo quod Avicenna ponit de artifice qui, si dum opus exercet, semper de regulâ artis cogitaret, multùm in opere impediretur, sed sicut priùs excogitavit regulas artis, ita postmodum operatur, & sic in opere ejus rectitudo artis salvatur.

In 2. Dist. 40. qu. 1. art. 5. ad. 7. S. Thomas dit encore que la parole de S. Paul, *Omnia in gloriam Dei facite,* est un précepte: *Ita quòd actualis relatio in Deum sit conjuncta actioni nostræ cuilibet non quidem actu, sed in virtute.*

Lect. 3. in c. 3. ad Coloss. il réfute ceux qui disent que cette parole de S. Paul, *Omne quodcunque facitis in verbo aut in opere, omnia in nomine Domini nostri Jesu Christi,* n'est qu'un conseil.

Dans la Somme 1. 2. qu. 100. art. 10. ad. 2. *Sub præcepto charitatis continetur ut diligatur Deus ex toto corde, ad quod pertinet ut omnia referantur in Deum.* 2. 2. q. 44. art. 4. *Deus est diligendus sicut finis ultimus ad quem omnia sunt referenda.*

2. 2. qu. 69. art. 1. *Ex præcepto tenemur omnia in gloriam Dei facere, ut patet.* 1. *Cor.* 10.

On peut voir encore dans les ch. 10. 11. 12.

12. du 8. livre du Pere Henri de S. Ignace Tom. 1. plusieurs autres passages de S. Thomas qui sont rapportés, & la réponse à toutes les objections.

J'ajouterai seulement que plusieurs Evêques de France ont soutenu dans leurs Ordonnances ce même principe, comme un des fondemens de la morale chretienne: & l'on ne croit pas que leurs successeurs veuillent aujourd'hui condamner la doctrine de ces Prélats, dont la mémoire est en vénération dans l'Eglise de France.

L'Auteur de l'Apologie des Casuistes avoit avancé cette proposition: *S'ils n'ont à nous débiter que les erreurs de ceux qui tiennent pour maxime, que les Chretiens doivent en toutes leurs actions aimer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuse, si elle n'est commandée par la charité, nous n'approuvons pas ces erreurs.* Et voici de quelle maniere elle fut condamnée par les Evêques de France dans plusieurs Censures. M. le Cardinal de Janson étant alors Evêque de Digne: „ N'est-ce pas, dit ce Prélat, corrompre „ toutes les eaux de cette divine source (la „ loi de Dieu) éteindre les plus beaux „ raions de cette immortelle lampe, & pro„ mettre l'impunité à tous ceux qui en vio„ lent le précepte, que de soutenir, com„ me fait cet Auteur, que c'est une erreur „ de dire que les Chretiens doivent faire „ tou-

„ toutes leurs actions par un motif d'amour „ de Dieu, & qu'il n'y a point d'action „ vertueuse, si elle n'est commandée par la „ charité. Vous devez consulter l'Ecri- „ ture.... Vous y trouvez que comme il „ n'y a que la vérité qui nous conduise à „ la vie, il n'y a que la charité qui nous „ éxemte de la mort; *Qui non diligit manet* „ *in morte:* que comme la vérité nous obli- „ ge de rapporter toutes choses à Dieu „ comme à la derniere fin; ou par un mou- „ vement actuel, ou par une impression „ virtuelle qui naisse de son amour, l'on „ n'y peut manquer sans quelque des- „ ordre, & par conséquent sans quelque „ sorte de péché.

M. l'Arch. de Sens dans son Ordonnance du 3. septembre. 1658. parlant de l'Auteur de l'Apologie des Casuites: „ Il „ détruit la fin de nos actions qui est l'ame „ de la morale, selon les payens même, en „ décriant comme une erreur l'obligation „ qu'ont les Chretiens de rapporter toutes „ leurs actions à Dieu, selon la parole de „ S. Paul; *Soit que vous mangiez, soit que* „ *vous buviez, ou que vous fassiez quelque* „ *chose que ce soit, faites tout pour la gloire* „ *de Dieu*, qui ont été prises par les P P. „ par S. Thomas, & par les plus savans „ Interpretes de l'Ecriture pour un verita- „ ble précepte, auquel on ne sauroit man- „ quer,

„ quer, sans quelque péché ou mortel ou „ véniel.

Le même dans sa Censure latine : *Hæc propositio*, dit-il, *quatenùs erroris accusat sanctissimam doctrinam, quâ Christianis omnibus preceptum asseritur, ut actus omnes suos ad Dei honorem, actu scilicet, vel virtute, referant, temeraria & falsa est, Patribus, S. Thomæ, & clarissimis Theologiæ Doctoribus injuriosa, qui in his Pauli verbis*, OMNIA VESTRA IN CHARITATE FIANT, *& in illis item*, SIVE MANDUCATIS, &c. *verum preceptum semper agnoverunt, quod violari sine aliquo peccato vel mortali, vel veniali non possit.*

M. l'Evêque de Beauvais, dans sa Censure : „ L'amour de Dieu, dit-il, qui „ est le grand commandement de la loi, „ n'est plus qu'un conseil de bienséance, „ selon les principes ruïneux qu'il s'efforce „ d'établir, & il condamne comme des er- „ reurs, les sentimens orthodoxes de ceux „ qui soutiennent, après S. Paul & S. Tho- „ mas, que les Chrétiens sont obligés d'avoir „ pour fin la gloire de Dieu dans toutes „ leurs actions, & de les lui rapporter ou „ actuellement, ou par une intention vir- „ tuelle.

M. l'Arch. de Bourges, dans sa Censure : „ La loi Divine ordonne d'aimer „ Dieu de tout le cœur, J. C. le prêche,

„ S.

„ S. Paul écrit que nous devons toujours „ marcher dans l'amour : *Ambulate in di-* „ *lectione* ; que toutes nos actions soient „ faites dans la vue de Dieu, & que nous „ rapportions même ces actions animales du „ boire & du manger à cette derniere fin : „ *Sive ergo manducatis, &c.* enfin que tout „ soit fait dans la charité : *Omnia vestra in* „ *charitate fiant*... Et selon la doctrine de „ l'Apologie, nous ne sommes pas tenus „ d'agir par cette vertu, & c'est même une „ erreur de le croire.

On peut voir aussi la Censure de Messieurs les Grands Vicaires de Paris.

Enfin, dit-on, la même doctrine que l'Auteur des Réfléxions enseigne ici, a été expressément condamnée dans la 38. proposition de Baïus *Omnis amor creatus rationalis, aut vitiosa est cupiditas, quâ mundus diligitur, quæ à Joanne prohibetur, aut laudabilis illa charitas, quâ per Spiritum sanctum in corde diffusâ Deus amatur.*

Il y a une différence entiere entre cette proposition de Baïus, & la doctrine de l'Auteur des Réfléxions. Il paroît par cette proposition même que Baïus n'admettoit point de milieu entre la charité habituelle & sanctifiante, & la cupidité habituelle, d'où l'on pouvoit conclurre que toutes les actions des pécheurs étoient des péchés. Ce qu'il dit de la charité, *quâ per Spiritum san-*

sanctum in corde diffusâ, Deus amatur, donne l'idée de la charité habituelle, & la proposition 63. condamnée dans Baïus confirme encore plus cette idée.

La proposition 45. de l'Auteur n'a point ce sens : le terme d'*Amor Dei* s'entend de tout amour ou actuel ou habituel. 1. Si l'Auteur dans les propositions suivantes se sert du terme de *charitas*, il faut remarquer que du tems de Baïus le terme de *charitas* dans les Ecoles, s'entendoit communément de la charité habituelle, & cette notion commune rendoit les propositions de cet Auteur bien plus dignes de censure. On a vu aussi que Vasquès avoit cru qu'elles avoient été condamnées dans cet esprit. Depuis ce tems, dans les Ecoles même, on s'est accoutumé à prendre le terme de charité, selon l'idée des saints Peres, & à l'entendre de tout amour de Dieu actuel ou habituel ; cette idée est bien plus ordinaire dans les livres de piété, tels que les Réfléxions.

Mais l'Auteur doit d'autant moins être condamné, comme s'il avoit cru que tout ce qui ne venoit pas de la charité habituelle & santifiante fût péché, qu'il a établi en plusieurs endroits que le pécheur faisoit de bonnes œuvres avant la justification. Voiez les Réfléxions sur S. Matt. c. 8. v. 2. & 3.

Luc. 7. v. 37. c. 8. v. 39. c. 15. v. 17. & 18. Act. 9. v. 9.

Enfin si l'on veut condamner l'Auteur en ce sens, l'équité demande qu'on explique & qu'on déclare que la derniere censure ne tombe sur les propositions qui regardent la charité & l'amour de Dieu, qu'entant qu'elles s'entendent de la charité habituelle & santifiante. C'est le seul moyen de mettre la doctrine de l'Eglise & des SS. Peres à couvert.

La Faculté de Theologie de Paris en 1520. censura différentes propositions de la doctrine de Luther, dont il y en avoit plusieurs qui regardoient la charité, & qui sont très dures & très odieuses. Cependant les Docteurs de Paris se crurent obligé d'expliquer qu'ils les condamnoient, en entendant par la charité, la grace *gratum faciens*. Les précautions ne sont-elles pas bien plus nécessaires dans une censure du Pape & des Evêques, dont on fera une regle de croiance pour tous les fideles. Achevons d'examiner les propositions qui ont rapport à la charité.

SUI-

SUITE
DES REMARQUES

Sur les propositions où l'on dit qu'il n'y a rien de bon sans la charité.

XLV. PROPOSITION.

„ Amore Dei in corde peccatorum non „ ampliùs regnante , necesse est ut in eo „ carnalis regnet cupiditas, omnesque ejus „ actiones corrumpat.

On objecte contre cette proposition, que le regne de la charité dans le cœur s'entend de la charité habituelle , qu'il en est de même du regne de la cupidité , & que par conséquent le P. Q. enseigne que la cupidité habituelle corrompt toutes les actions, c'est-à-dire , que toutes les actions des pécheurs sont des péchés , ce qui est frappé d'anatheme dans le Concile de Trente sess. 6. c. 6.

Réponse. On convient qu'il y a quelque dureté dans l'expression de l'Auteur: cependant il est aisé d'y donner un bon sens. Selon S. Augustin, la cupidité regne toutes les fois que nous consentons à ses mouvemens ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit habituelle , & que nous soions dans l'état de

 péché,

péché, qu'elle soit le principe de l'action que nous commettons, & que nous suivions ses mouvemens & ses impressions. L'Apôtre ne dit pas, dit S. Augustin, que *non sit peccatum in vestro mortali corpore, sed ait non regnet.* Il explique ensuite ce que c'est que regner : *Ista concupiscentia in eis regnat qui desideriis ejus ad mala perpetranda consentiunt, in eis autem qui commota atque instanti non obediunt..... inest quidem, sed non regnat. Probatur autem inesse, dum concupiscuntur mala; & probatur non regnare, dum, justitia delectatione vincente, non fiunt.*

Lib. 2. op imperf. n. 226.

Or il est certain que la concupiscence corrompt toutes les actions dans lesquelles elle regne; c'est-à-dire que l'on commet le mal en obéissant à ses mouvemens.

XLVII. Proposition.

„ Obedientia legis profluere debet ex
„ fonte, & hic fons est charitas, quando
„ Dei amor est illius principium interius &
„ Dei gloria est ejus finis. Tunc parum
„ est quod apparet exteriùs; alioquin non
„ est nisi hypocrisis aut falsa justitia.

La charité & l'amour de Dieu dans cette proposition se prennent, selon le langage de S. Augustin, pour tout amour de Dieu actuel: & dans ce sens, la proposition ne ren-

renferme que la pure doctrine de S. Augustin, De grat. Christ. c. 26. *Quid autem boni faceremus, si non diligeremus? etsi enim mandatum Dei videtur aliquando non à diligentibus, sed à timentibus fieri, tamen ubi non est dilectio, nullum bonum opus imputatur, nec rectè bonum opus vocatur.* Et il dit plus bas que sans la charité, *omnino nihil boni, quod ad pietatem pertinet veramque justitiam, fieri potest.* Donc, selon S. Augustin, sans la charité, *nihil nisi falsa justitia.*

Lib. de Spir. & Litt. cap. 14. n. 26. *Non est fructus bonus qui de charitatis radice non surgit.*

De grat. & lib. arb. c. 18. *Quidquid se putaverit homo benè facere, si fiat sine charitate, nullo modo fit benè.*

In Ps. 67. v. 18. *Per charitatem lex impletur, non per timorem.*

Cette proposition est d'autant plus innocente qu'il s'agit d'obéir à la loi. Or ceux même qui, comme Bellarmin, ont cru qu'on pouvoit, sans amour de Dieu & sans un secours spécial de Dieu, accomplir quelques préceptes, soutiennent qu'on ne peut accomplir tous les préceptes, même *quoad substantiam operis*, ni satisfaire à la loi. Voiez Bellarmin lib. 5. de Grat. & lib. arbitr. c. 5. Ainsi ce savant Cardinal par son systeme même souscriroit à cette proposition: *Obedientia legis profluere debet ex charitate.*

Quant à la seconde partie de la proposition : Sans l'amour de Dieu *nihil nisi hypocrisis & falsa justitia*; c'est-à-dire, en considérant les œuvres, *non solùm quoad substantiam operis*; mais encore selon la fin qu'elles doivent avoir. Or on a fait voir ci-dessus, qu'on ne pouvoit censurer le sentiment de ceux qui soutiennent que sans l'amour de Dieu & sans la grace, il n'y avoit aucune bonne œuvre. Donc cette derniere partie de la proposition ne peut être censurée. Mais, dira-t-on, on a condamné dans Baïus proposition 17. celle-ci, *Non est legis obedientia sine charitate.*

De bons Théologiens ont fait voir que cette proposition avoit été condamnée en prenant la charité pour la charité habituelle, comme si tout ce qui précede la justification étoit péché. Or le P. Quesnel est très éloigné de prendre la charité dans ce sens, & il admet clairement de bonnes œuvres avant la charité habituelle. Matt. c. 18. v. 2. & 3. Luc. 7. v. 37. Jean. ch. 8. v. 39. ch. 15. v. 17. & 18. Actes 9. v. 9. Par conséquent il ne reste point de prétexte pour condamner cette proposition.

LIII. PROPOSITION.

„ Sola charitas Christiano modo facit actio-

„ actiones christianas per relationem ad
„ Deum & Jesum Christum.

Ce qu'on vient de dire sert aussi à justifier la proposition 53. qui souffre encore moins de difficulté, puisqu'il s'agit des actions chretiennes & faites *christiano modo*. Il est évident qu'il n'y a que l'amour de Dieu qui en puisse être le principe. S. Aug. de Grat. Christi c. 26. *Dei mandatum videtur aliquando non à diligentibus, sed a timentibus fieri, tamen ubi non est dilectio, nullum bonum opus imputatur, nec rectè bonum opus vocatur.*

L. Proposition.

„ Frustra clamamus ad Deum, Pater mi,
„ si spiritus charitatis non est ille qui clamat.

LIV. Proposition.

„ Sola charitas est quæ Deo loquitur,
„ eam solam Deus audit.

S. Paul aux Romains c. 8. v. 15. „ Car
„ tous ceux qui sont poussez par l'Esprit
„ de Dieu sont enfans de Dieu: aussi vous
„ n'avez point reçu l'esprit de servitude,
„ pour vous conduire encore par la crainte;
„ mais vous avez reçu l'esprit d'adoption
„ des enfans, par lequel nous crions, Abba,
„ c'est-à-dire, mon Pere.

L'Esprit d'adoption qui fait les enfans, & qui est distingué de l'esprit de servitude, qui vient de la crainte, cet esprit, dis-je, est l'esprit de charité. Or dans la 2. aux Cor. c. 13. S. Paul dit expressément: „ Quand j'aurois toute la foi possible jus- „ qu'à transporter les montagnes, si je n'ai „ la charité, je ne suis rien, & quand „ j'aurois distribué tout mon bien aux pau- „ vres & livré mon corps pour être brulé, „ si je n'ai la charité, tout cela ne me sert „ de rien. Il n'y a qu'à unir ces deux passages pour en composer cette proposition. „ C'est en vain, ou il ne sert de „ rien de crier à Dieu, Mon Pere, mon „ Pere, si ce n'est l'esprit d'adoption & de „ charité qui crie. " Ce sont les propres paroles & le sens de S. Paul, & précisément la 50. proposition condamnée. Qu'on lise Bellarmin de Justificatione L. 5. c. 15. on verra qu'il prouve comme une vérité constante, qu'il n'y a aucun mérite, aucune priere vraiment méritoire & digne d'être exaucée, qui ne vienne de la charité, selon la maniere de parler de S. Augustin : c'est-à-dire par l'amour actuel, & comme nous l'entendons vulgairement dans notre langue françoise, & toutes les difficultés disparoissent.

LV.

LV. PROPOSITION.

„ Deus non coronat nisi charitatem ;
„ qui currit alio impulsu & ex alio motivo
„ in vanum currit.

LVI. PROPOSITION.

„ Deus non remunerat nisi charitatem ;
„ quoniam charitas sola Deum honorat.

Le sens de ces deux propositions est, qu'il n'y a d'œuvres méritoires du salut, que celles qui viennent de la charité. Or cette vérité est clairement marquée dans l'Ecriture 2. ad Timot. 4. *Reposita est mihi corona justitiæ, quam reddet mihi Dominus in die illa justus judex, non solùm autem mihi, sed & eis qui diligunt adventum ejus.*

Il est hors de doute que nul ne sera couronné, nul n'aura la récompense éternelle, que le juste qui aura la charité habituelle. S. Thomas prouve qu'il n'y a d'œuvres méritoires de la vie éternelle, que les actes de charité ou d'autres vertus commandées par la charité. Bellarm. l. 5. de justif. c. 15. „ Les meilleurs Théologiens, dit-il, veu- „ lent encore pour le mérite, que la charité „ actuelle soit le principe de l'action du „ juste. Par conséquent, si l'on entend la proposition de la charité habituelle, c'est

1. 2. quæst. 114. art. 4.

un dogme de foi : si on l'entend de la charité actuelle, c'est une opinion très saine. Ces propositions trouvent encore plus parfaitement leur justification, lors qu'on confere la Réfléxion du P. Quesnel avec le texte de l'Ecriture.

LVIII. PROPOSITION.

„ Nec Deus est, nec Religio, ubi non est charitas.

S. Aug. Ep. 29. ad S. Hieron. *Quid est pietas, nisi caritas Dei, & unde ille colitur, nisi caritate?*

In Ps. 77. *Hoc colitur quod diligitur.* Ep. 120. *Nec colitur ille, nisi amando.* Peut-on condamner un Auteur qui parle précisément comme S. Augustin?

On peut dire même que le P. Q. n'a fait qu'exprimer dans sa Réfléxion le sens de l'Ecriture qu'il explique : *Deus est charitas.*

LVII. PROPOSITION.

„ Totum deest peccatori, quando ei
„ deest spes; & non est spes in Deo, ubi
„ non est amor Dei.

S. Aug. Ench. ad Laurent. c. 8. *Spes sine amore esse non potest.*

Formera-t-on des difficultés sur ces mots de la proposition : *Totum deest peccatori ubi deest*

deest spes. Vient-il dans l'esprit que l'Auteur ait voulu dire dans cet endroit que la foi manque en même tems que le pécheur n'a plus d'espérance?

On dit que tout manque, parce qu'il ne fait plus usage de rien; la foi destituée d'espérance devient une foi de démon, comme S. Augustin le marque dans l'endroit de l'*Enchiridium* qu'on vient de citer.

Sine amore ne peut pas être entendu de l'amour habituel & sanctifiant; il doit s'entendre au même sens que S. Augustin l'a entendu, d'un amour commencé.

Bien plus, qu'on lise le P. Quesnel, on verra qu'il parle du desespoir de Judas; & cette seule vue dissipe tous les nuages qu'on pourroit jetter sur cette proposition, qui est si claire d'elle même.

MEMOIRE
SUR LES
PROPOSITIONS
DE LA
CONSTITUTION

du 8. Septembre 1713.

Qui regardent la matiere de l'Excommunication.

XCI. PROPOSITION.

Excommunicationis injustæ metus numquam debet nos impedire ab implendo debito nostro : numquam eximus ab Ecclesia, etiam quando hominum nequitiâ videmur ab ea expulsi, quando Deo, Jesu Christo, atque ipsi Ecclesiæ per caritatem affixi sumus. Elle est tirée d'une réfléxion sur S. Jean ch. 9. v. 22. La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir : on ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est ar-

attaché à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise même par la charité.

XCII. Proposition.

Pati potiùs in pace excommunicationem, & anathema injustum, quàm prodere veritatem, est imitari sanctum Paulum: tantùm abest ut sit erigere se contra auctoritatem, aut scindere unitatem.

Réflex. sur le ch. 9. v. 3. de l'Epitre aux Rom. C'est imiter S. Paul que de souffrir en paix l'excommunication & l'anatheme injuste, plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

La 91. proposition a deux parties. La prémiere est, *La crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir.* Cette proposition se justifie par l'occasion où elle est énoncée. Les parens de l'Aveugle né, par la crainte des Juifs qui avoient menacé de chasser de la Synagogue ceux qui reconnoîtroient Jesus-Christ, nient qu'ils le connoissent *&c.* Il ne s'agit donc pas là de fonctions éxercées dans les liens de l'excommunication, ni d'un devoir douteux ou incertain, d'un bien qui n'est point nécessaire, & que la crainte du scandale doit faire omettre, mais d'un devoir indispensable, d'un témoignage qu'on ne pou-

voit refuser sans crime &c. La maxime dans ce sens si visible du P. Q. est une regle de morale décidée par l'Ecriture & la Tradition, certaine selon les maximes du Droit canonique, nécessaire même, selon les Jurisconsultes, à la tranquillité des Etats.

Act. 4. v. 19. S. Pierre l'établit en disant qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes : ce que V. Reg. fus. int. 47. Reg. brev. int. 303. S. Basile applique aux Religieux même dans les choses contraires à l'ordre de Dieu; quand ce seroit un Ange ou un Apôtre, il ne faudroit pas obéir.

In Ps. 70. n. 2. Serm. 62. n. 13. S. Augustin décide le même point pour un fils à l'égard de son pere, pour un sujet à l'égard du Prince. Si la puissance ecclésiastique commande quelque chose qui soit contraire à l'ordre de Dieu, si elle veut nous empêcher de faire notre devoir, il faut plus respecter celle de Dieu &c.

Ep. 7. n. 3. 7. V. Gratian. Causa 11. Q. 3. depuis le ch. 91. jusqu'au 102. S. Bernard applique la même maxime à l'autorité du Pape, quoiqu'il dise qu'il n'est pas permis de la mépriser. „ S'il arrive cependant que trompé par des mensonges ou des importunités il permette de mal faire... le mal, dit-il, ne cesse pas d'être mal, & dans ce cas, il faut de la prudence pour discerner ce qui est opposé à la loi de Dieu, & de la liberté pour ne point observer de telles censures : *Necessariam assero prudentiam quâ advertatur si quid*

quid adversatur, & libertatem quâ & ingenuè contemnatur.

Il s'ensuivroit de la censure que le Pape prononce aujourd'hui, que les parens de l'Aveugle né ne sont point coupables de n'avoir pas reconnu Jesus-Christ, de peur d'encourir l'excommunication de la Synagogue, & que l'Aveugle né au contraire, dont la conduite a été approuvée du Sauveur, a eu tort de s'être fait exclurre de la Synagogue pour demeurer fidele à Jesus-Christ.

La discipline & la jurisprudence canonique n'établit pas moins clairement la regle du P. Q.

Innocent III. consulté sur ce que devoit faire une femme qui savoit que son mariage étoit nul; & qui refusoit pour cette raison d'habiter avec son mari, quoique l'on voulût l'y contraindre par un jugement ecclesiastique sous peine de censures, répond dans des termes que la condamnation de Clément XI. proscrit en notant ceux du P. Q. Elle doit, dit Innocent III. souffrir humblement la peine de l'excommunication dont elle est menacée (*a*) *Cùm illa contra Deum non debeat in hoc judici obedire, sed potiùs excommunicationem humiliter sustinere.* Il re-

(*a*) Cette Décretale, insérée dans le Droit, est une espece de constitution & de regle pour toute l'Eglise. Cap. *Litteras.* Extra. *De restit. spol.* l. 2. tit. 13.

repete ailleurs la même décision, Cap. *Inquisitionis.* Comment accorder ces deux Papes? Lequel doit-on prendre pour regle? Fagnan si estimé à Rome, fait une maxime générale de la décision d'Innocent III. sur le Decret *Inquisitionis.* Sanchez, après avoir proposé à son ordinaire les sentimens différens sur cet article, s'en tient à la décision d'Innocent III. & il dit du sentiment contraire, qui est autorisé par la Constitution: *Sententia falsissima & in fide periculosa valde &c.*

Traité du Mar. l. 2. disp. 39.

M. van Espen, Canoniste si celebre à Louvain, établit la même regle. P. 3. Juris Eccl. tit. 11. c. 5. n. 15.

La seconde partie de la proposition 91. est. *On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à J. C. & à l'Eglise même par la charité.*

V. Gratien causa 11. Q. 3. c. 24. 9. 3. &c.

Cette proposition est conforme à l'Ecriture & à la Tradition.

Hom. 14. in Gen. Edit. Gen. p. 108. c. 1.

Origenes dit : „ Il arrive quelquefois „ qu'un homme est chassé de l'Eglise par „ un jugement injuste des Pasteurs. S'il „ n'en est pas sorti de lui même, c'est-à-dire, „ s'il n'a rien fait par où il meritât d'en sortir, il n'est en aucune maniere blessé par cette sentence injuste. Ainsi arrive-t-il quel„ quefois que celui qui paroît chassé de l'E„ glise

Gratien raporte & fait une regle de ce passage, causa 24. Qu. 3. S. Jer. la suit. c. 16. in Matth.

„ glise y demeure, & que celui qui paroît y „ demeurer, en est chassé.

S. Augustin est très exprès pour cette doctrine. *Sæpè sinit Divina Providentia per carnalium hominum seditiones expelli de congregatione christianâ etiam bonos viros.... Si patientissimè tulerint, neque novitates schismatis vel hæresis moliti fuerint, docebunt homines quàm vero affectu Deo serviendum sit... Hos coronat in occulto Pater in occulto videns, plura sunt exempla quàm credi potest &c.* Lib. de verâ Relig. c. 6.

Spirituales non eunt foras... cùm aliqua perversitate vel necessitate hominum videntur expelli: ibi magis probantur quàm si intùs permaneant... in solida unitatis petrâ firmissimo caritatis robore radicantur &c. La proposition du P. Q. en paroît tirée mot-à-mot, & n'en differe qu'en ce que les termes sont moins forts. Lib. 1. de Bapt. cont. Don. c. 17.

S. Gregoire dit nettement que le Pasteur *sæpè damnat immeritos.... Unde fit ut ipsâ ligandi potestate se privet &c.* Hom. 26 in Evang.

Gélase avance la même maxime qu'on peut regarder comme une regle de l'Eglise Romaine & du Droit Canonique : *Cui est illata sententia injusta tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Ecclesiam neminem potest iniqua gravare sententia &c.* Causa 11 Q. 3.

Gratien en conclut la maxime générale. Les Théologiens scholastiques ont suivi la même doctrine, comme ils emploient les mê-

mêmes termes des Peres que nous avons rapportés : *Apud Deum non est ligatus sine culpa excommunicatus.*

Il suffit de citer les endroits.

Hug. de S. Victor l. *de sacr.* c. 26.

P. Lombard. l. 4. Dist. 18.

Alex. de Hales part. 4. q. 22. memb. 2. a. 1.

Ostiensis l. 5. tit. *de sent. Excom.*

Gabriel Biel, Major &c. citez par Suarez. Disp. 4. *de Censuris* sect. 7. n. 11.

Gerson est le plus fort. Un Commissaire du Pape aiant avancé : *Sententia nostra, etiam si essent injustæ ; tenendæ sunt & timendæ,* quoiqu'il n'attribuât d'autre effet à ces censures que de séparer extérieurement de l'Eglise, Gerson combattit cette maxime comme fausse & dangereuse, y aiant plusieurs cas où l'on feroit mal de recevoir de pareilles censures, comme le cas d'une erreur intolérable, ou de quelque chose contraire à la foi ou à l'équité. Il rend cela sensible par des raisons tirées de nos libertés, & du danger où la maxime ultramontaine expose l'Etat. Voiez le Traité sur l'excommunication. C'est ce Prélat, dit-il, qui abuse de la puissance des clefs qu'on doit accuser de les mépriser, non celui qui n'obéit pas à une Ordonnance injuste. C'est une action méritoire, c'est rendre honneur à la puis-

Tom. 2. novæ Edit. p. 424.

Consid. 5. 7. 9. 10. il répete la même chose bien des fois.

puissance de l'Eglise de résister à un tel Prélat, comme S. Paul resista à S. Pierre. *Imò in casu pati illum*, ajoute-t-il, *patientia esset asinina, & timor leporinus & fatuus.* Parlant du Pape même, lorsque mal informé il prononce injustement, & des remontrances qu'on lui doit faire : *Si non prodest*, dit-il, *humilis sedulitas, accipienda est animosa libertas.*

Le Jesuite Suarès remarque comme un point certain parmi les Canonistes & les Théologiens, qu'une censure injuste ne lie point selon Dieu, ne prive point des suffrages de l'Eglise, des biens spirituels &c.
Disp. 4. de cens. sect. 7.

On peut encore faire voir combien la censure du Pape est dangereuse par les suites funestes que l'on en pourroit craindre par rapport à l'Etat, il n'y a qu'à se souvenir de ce que Gregoire VII. & plusieurs de ses Successeurs ont prétendu par le pouvoir direct ou indirect qu'ils se sont attribués sur le temporel des Rois, & des troubles qu'ils exciterent dans l'Europe sous l'Empereur Henri IV. sous Frédéric II. sous Jean sans terre, Philippe le Bel *&c.*

Boniface VIII. par exemple, pour des contestations temporelles, excommunie Philippe le Bel, cite son Confesseur, déclare interdits tous les Prélats qui diroient la Messe devant le Prince; devoient-ils obéir? Si la crainte d'une excommunication injuste de-
V. Les actes dans les differ. de Bonif. avec Philippe le Bel. p.98

devoit faire manquer au devoir, le Prince devoit être abandonné, & l'on devoit se soumettre au Pape.

Gerson raisonne sur le même principe. Il écrivoit sous Charles VI. que le Roi, loin d'avoir égard à de pareilles excommunications, *potest se tueri contra pratendentes in eum vel suos occasione illâ sicut contra volentes usurpare possessiones suas temporales regni &c.*

Louis XII. exposé à de pareilles censures de la part de Jules II. Pape hautain & violent, assemble le Clergé à Tours en 1510. Il le consulte, *Si Pontifex publicet censuras, an parendum, quod remedium adhibendum &c.* L'Assemblée animée d'un esprit bien différent de celui des Consulteurs Romains, auteurs de la Bulle, répondit : *Conclusum est unanimiter per Concilium sententiam nullam esse, nec ullo modo, ligare &c.*

Remontons au tems de Grégoire XIV. où les sujets armés contre leur Prince légitime, inspirés par des chefs ambitieux, sous des prétextes de Religion, mettoient en combustion tout le roiaume, en refusant de reconnoître Henri IV. Un certain nombre de Catholiques lui étoient fideles. Grégoire XIV. animé par la faction d'Espagne ordonne à tous les Catholiques de l'abandonner sous peine d'excommunication. Si la maxime que la nouvelle Constitution veut établir avoit eu lieu, alors les Catholiques, pour

pour n'être pas excommuniés, auroient manqué de fidélité pour leur Roi, le parti des Ligueurs auroit alors prévalu, & Louis le Grand ne seroit pas sur le thrône. On peut dire que la déclaration que les Evêques assemblés à Mantes firent alors, sauva la Patrie & l'Etat. Ces Prélats déclarerent donc, que lesdits Interdits, suspenses, excommunications prononcées par le Pape sont nulles tant en la forme qu'en la matiere, injustes, suggérées par les artifices des ennemis de la France.

La maxime, que la crainte d'une excommunication injuste doit nous empêcher de faire notre devoir, une fois reçue, le Pape est en droit de tout entreprendre, & de se faire obéir: on ne peut plus compter sur la fidélité des peuples. Soumis à tout ce que le Pape voudra, la Cour de Rome nous forcera de reconnoître toutes les censures prononcées tous les ans dans la Bulle *in Cœna Domini*. Et les Magistrats ne pourront rien opposer.

I. OBJECTION.

C'est une maxime de S. Gregoire insérée dans le Droit, que *sententia Pastoris etiam injusta, timenda est.*

R E P O N S E.

1. *On doit craindre &c.* en ce sens quand l'injustice n'est pas évidente, on y doit déférer mettant la présomption du côté du Supérieur, & craignant d'avoir mérité sa censure. C'est le sens de S. Gregoire, mais il n'y a rien en tout cela qui détruise la maxime du P. Q. ni qui puisse empêcher qu'on ne s'acquite d'un devoir certain.

Hom. 26. in Evang.

2. *On doit craindre &c.* en ce sens qu'on doit déférer à l'extérieur, à une excommunication même certainement injuste, si on ne pouvoit autrement remédier au scandale. C'est ce que la charité & l'obéissance due à l'Eglise éxigent, dit Suarès, ajoutant que si un homme *ainsi excommunié se trouve dans un lieu où la chose n'est pas connue*, il peut participer aux sacremens, sachant qu'il n'est point lié devant Dieu.

M. Van Espen explique de même cette parole, p. 3. tit. 11. de cens. cap. 5. n. 18. & suivans.

II. O B J E C T I O N.

Le P. Q. semble renouveller les erreurs de Wiclef censuré par le Concile de Constance pour avoir dit, *Excommunicatio Papæ vel cujuscumque Prælati non est timenda &c.*

&

& dans les conclusions condamnées dans la Bulle de Gregoire II. Tom. XI. Concil. col. 1042. a. 9. & 11. *Non est possibile hominem excommunicari, nisi priùs & principaliter excommunicetur à seipso. Maledictio vel excommunicatio non ligat simpliciter nisi quantum fuerit in adversarium.*

REPONSE.

1. Wiclef enseignoit que le Prélat devenoit hérétique & excommunié en excommuniant ceux qui ne l'étoient pas devant Dieu; que l'abus de la puissance privoit de la puissance; que les Pasteurs par le péché mortel étoient déchus de toute autorité, de tout ordre &c.

2. Ce n'est pas précisément pour avoir dit qu'on ne doit excommunier que ceux qui le méritent devant Dieu, que Wiclef est condamné, puisque c'est la doctrine de la Tradition, & en particulier de Gerson, qui fit un si grand personnage dans le Concile de Constance. Mais parce qu'il prétendoit qu'en aucun cas on ne devoit acquiescer à une censure qu'on croioit injuste, & qu'elle ne lioit jamais même au for extérieur, ce qui est contraire à la doctrine exposée ci-dessus, & qui n'a aucun rapport avec celle du P. Q. dans les propositions condamnées.

III.

III. OBJECTION.

Le P. Q. dit que nous ne sortons point de l'Eglise, lorsque nous en paroissons chassez par une excommunication injuste : d'où l'on conclud, qu'il anéantit l'effet de l'excommunication qui est de séparer de l'Eglise.

REPONSE.

Bellarm. de Eccle. milit. l. 3. c. 2.

L'Eglise, selon la remarque de Bellarmin, *est un corps vivant composé d'un ame & d'un corps.* D'où il conclud que l'on peut lui appartenir en trois manieres : les justes appartiennent à l'ame & au corps de l'Eglise ; les Cathecumenes & les Excommuniez qui ont la foi & la charité, sont de l'ame de l'Eglise, quoiqu'ils ne soient point de son corps visible ; les hypocrites & les pécheurs sont du corps, sans appartenir à l'ame : les Cathecumenes & les Excommuniés qui ont la foi & la charité sont de l'Eglise, d'une maniere plus parfaite que les pécheurs, qui ne sont plus les membres vivans de J.C. Il est vrai qu'ils ne sont pas du corps extérieur de l'Eglise, mais ils tiennent toujours à son ame par des liens que la malice des hommes ne sauroit rompre.

Le P. Q. parle comme Origene, S. Augustin, P. Lombard, Suarès & tant d'autres

tres qui ont parlé des excommunications injuſtes.

IV. OBJECTION.

Le P. Q. rend les particuliers juges de la juſtice ou injuſtice des cenſures.

REPONSE.

Y a-t-il une parole dans ſon texte qui donne lieu de le croire ? Il parle d'une excommunication injuſte, d'un devoir certain, il ne dit point qui doit juger de l'un ou de l'autre.

V. OBJECTION.

Il n'a avancé, dit-on, tout cela que par rapport au Janſéniſme, pour faire mépriſer tout ce qui a été fait contre Port-Royal & contre ceux qui ont refuſé de ſouſcrire le formulaire.

REPONSE.

Eſt-il digne des Evêques & du Chef de l'Egliſe qui dans ſes plus auguſtes Aſſemblées ne juge point de l'intérieur, de prendre pour fondement d'une cenſure des intentions imaginées pas les ennemis d'un Auteur ? Eſt-il permis de les ſuppoſer ſans preuve ? S. Thomas condamne de péché

mortel les jugemens mauvais portés *ſine cauſâ cogente.* Comment qualifieroit-il des cenſures uniquement fondées ſur de pareils jugemens?

Lors qu'on repréſente que certaines propoſitions comme la 28. ſur la grace efficace, & la 59. ſur l'oraiſon des impies, ſont extraites avec peu d'équité, & que les circonſtances des endroits où elles ſont, ſuffiſent pour les juſtifier, on ſe récrie qu'il s'agit des propoſitions en elles mêmes; & lorſque l'on montre la vérité évidente d'autres propoſitions, comme celle dont il s'agit, c'eſt le ſens du P. Queſnel, répond-on, ce ſont ſes intentions que l'on condamne.

Plût-à-Dieu que Noſſeigneurs les Prélats connuſſent par eux mêmes le ſcandale que donne aux fideles une maniere de juger ſi inique & ſi extraordinaire. Les lumieres communes de la piété des ſimples fideles ſuffiſent pour faire apercevoir la vérité d'un grand nombre de propoſitions cenſurées. Lorſque nous voulons ramener les eſprits irrités par la cenſure en recourant à ces ſens détournés qu'on impute au P. Q. nous ne faiſons qu'aigrir de plus en plus ceux qui nous écoutent.

Mais la Bulle par ſa clauſe *mandantes* condamne les propoſitions par tout où elles ſe trouveront; elle excommunie quiconque les ſoutiendra. On reſtraindra aujourd'hui

hui la Constitution aux affaires du Jansénisme; elles passeront, la décision demeure, & devient une regle, ou plutôt une source de divisions en d'autres occasions. S'il est contre l'équité de condamner une proposition vraie en elle même, sous prétexte d'intentions mauvaises dans l'Auteur; il n'est pas moins contre la justice, contre la charité & contre la prudence même de condamner une proposition équivoque, sans en déterminer les mauvais sens. La Faculté, en condamnant plusieurs propositions de Luther en 1520. quelque dures qu'elles fussent, quelque odieux que fût l'Auteur, crut devoir marquer en quel sens elle les condamnoit. Innocent X. a fait la même chose sur la 5. proposition de Jansenius. Le Concile de Constance fit de même sur cette proposition de Wiclef: *Non esse de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias.* ERROR *est*, dit le Concile, *si per Romanam Ecclesiam intelligat universam Ecclesiam & concilium generale.* La proposition du P. Quesnel n'aiant rien d'équivoque, il est contre toutes les regles de la condamner purement & simplement.

VI. OBJECTION.

La proposition n'est condamnée que com-

me malſonante, ou ſcandaleuſe, ou offenſante, & en ce qu'elle diminue la crainte des excommunications ; le *reſpectivè* met en droit de le dire.

Reponse.

1. Qui empeſchera les Romains, à la faveur de leur *reſpectivè*, de faire tomber les plus dures qualifications ſur cette propoſition quand leur intérêt le demandera ?

2. Comment peut-on improuver ou noter des moindres qualifications ce qu'on a démontré plus haut qu'on doit regarder comme une maxime vraie, néceſſaire, fondée ſur l'Ecriture, ſur la Tradition, ſur le Droit ?

Quelques Prélats ſe ſont retranchés à dire que c'étoit aux Magiſtrats à mettre ſur cet article les modifications que l'intérêt de l'Etat demande, qu'il ne convenoit pas au Clergé de ſe commettre avec le S. Pere, en le faiſant. A qui donc convient-il de conſerver le dépôt de la foi ? Si la propoſition eſt vraie, ſi elle ne renferme que la doctrine des Peres, ne fait-elle pas partie de ce dépôt qui leur eſt confié ? Ne craint-on point le parallele injurieux pour l'Epiſcopat que l'on fera du zele & de la fermeté des Magiſtrats, avec la complaiſance baſſe des Evêques ?

Mais

Mais convient-il moins aux Evêques de maintenir les peuples dans l'obéissance due aux Princes, & d'affermir par les sentimens de Religion, les liens qui les unissent au Souverain ? Les Apôtres ont cru le devoir faire. On ne sauroit trop remarquer que, si l'acceptation des Evêques faisoit regarder aux peuples cette maxime comme une vérité de Religion, les Magistrats ne seroient plus en état de les détromper, & d'arrêter les suites de leurs préventions.

Enfin les Evêques sont eux mêmes fort intéressés pour leurs droits & pour leur autorité, que rien n'affoiblisse la proposition 91. Si dans les contestations qu'ils peuvent avoir avec le Pape sur le droit qu'ils ont de juger, par éxemple, on leur écrit des Brefs fulminans, comme en 1706. & qu'on les menace de censures, la Constitution, si elle est acceptée, devient un titre pour les forcer d'obéir, & de céder les droits les plus essentiels de leur dignité.

MEMOIRE
SUR LES
ONZE DERNIERES
PROPOSITIONS
DE LA
CONSTITUTION
Du 8. *Septembre* 1713.

ON reproche en gros au P. Quesnel que, sous le prétexte imaginaire d'une persécution actuellement subsistante, il enseigne la desobéissance, & nourit la révolte en mille endroits de son ouvrage, & que par tout il orne du beau nom de patience chretienne les entêtemens les plus crians. A ce reproche général on a joint onze propositions qui ont rapport à cette matiere. On n'a manqué sans doute ni de tems ni d'attention pour les choisir; elles doivent donc contenir tout ce qu'il y a, pour ainsi dire, de plus rebelle dans le P. Quesnel, & il faut avouer par conséquent, que de l'innocence de ces onze maximes, si elle est une fois démontrée, résulte celle de tout le livre sur cet article.

Je

Je me borne donc à ces onze propoſitions, c'eſt-à-dire, à ce qui a borné & ſatisfait les recherches mêmes des dénonciateurs du P. Q. pour pouvoir l'accuſer de rebellion. Et je dis d'abord qu'une propoſition ne peut être condamnée ou que parce qu'elle manque de vérité, ou parce qu'elle abuſe de la vérité qu'elle contient; c'eſt-à-dire, ou comme fauſſe, ou comme ſcandaleuſe, imprudente, quoique véritable. Quel eſt donc le crime de ces onze maximes du P. Q? Eſt-ce la vérité qui y manque, où la ſageſſe ſeule? C'eſt-ce que je vais examiner ſéparément.

§. 1.

Le P. Queſnel n'a rien avancé dans les onze dernieres propoſitions qui ne ſoit exactement vrai.

Je commence par demontrer que toutes ces maximes ſont vraies, quand même on ne les connoîtroit que par l'extrait qui en eſt dans la Conſtitution; j'en excepte ſeulement quelques-unes qui n'ont point été fidelement extraites. Qu'on prenne donc la peine de les lire, de les regarder en elles mêmes, ſans faire attention à leur Auteur. Qu'on les ſuppoſe avancées par un inconnu, & dans un ſiecle que nous ignorions de mê-

me. Un esprit raisonnable & qui a de la foi, peut-il s'empêcher de reconnoître que c'est là en effet la doctrine de l'Evangile, le fond & l'essentiel de la Religion chretienne, qui ne tend qu'à unir l'homme à Dieu, & à tout sacrifier au grand devoir de l'aimer & de lui demeurer fidele ? Entrons dans le détail.

I. *La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir... On ne sort jamais de l'Eglise lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à J. C. & à l'Eglise même par la*
Joann. 9. 22.
charité. Faut-il s'étendre à prouver que cette proposition dans ses deux parties, est si vraie, que si elle pouvoit être fausse, il faudroit douter de l'immutabilité des loix éternelles de Dieu, de la perpetuité de son Eglise, de l'esprit de sa religion, & enfin de la sainteté même de son esprit ? Peut-on douter qu'il ne puisse y avoir des excommunications injustes ? L'Auteur parle dans l'endroit d'où cette proposition est extraite de la résolution qu'avoient pris les Juifs de chasser de la Synagogue quiconque reconnoîtroit J.C. Jesus-Christ prédit lui même les excommunications injustes, auxquelles ses disciples doivent s'attendre. *Absque Synagogis facient vos. Cùm ejecerint nomen vestrum tanquam malum.*

L'Hi-

L'Histoire Ecclesiastique nous fournit mille éxemples d'excommunications injustes de la part de plusieurs Evêques hérétiques. Les excommunications prononcées dans la Bulle *In cœna Domini* passeront-elles pour des excommunications justes?

Or si ces sortes d'excommunications doivent nous empêcher de faire notre devoir, ou si frapé de ces sortes d'anathémes on ne tient plus au corps de J. C. malgré son attachement à Dieu, à J. C. & à l'Eglise même, si ce coup, quoiqu'injustement porté, doit être redouté comme un coup mortel, & qui ôte la vie, n'est-il pas clair que la crainte d'une excommunication injuste dispense de toutes les loix & divines & humaines? Que croire en J. C. & se déclarer pour lui n'est point un devoir aussi essentiel & aussi sacré que J. C. même l'a fait? Que la foi de l'Eglise, & par conséquent sa perpétuité, n'est qu'une chimere, & qu'il faudra que chaque Eglise particuliere suive aveuglément le parti de son Pasteur; ou même que toute l'Eglise change de foi en changeant de Papes, dès qu'il plaira à ces Papes de vouloir être crus sous peine d'excommunication, & sur tout si, suivant la condamnation de la 90. proposition, le Pape n'a aucun besoin, pour excommunier, du consentement au moins présumé de tout le corps? Que l'union essentielle

au Christianisme, pour former un corps d'hommes vivans aux yeux de Dieu, ne consiste plus que dans une écorce & un simple dehors, & que dès que ces liens visibles sont rompus par l'injustice, Dieu, de concert avec l'injustice même, prive de sa vie tous ceux qui sont retranchés? Que la vie du corps de J. C. n'est plus essentiellement & principalement la charité & la sainteté intérieure? Qu'enfin le S. Esprit, à qui il appartient de lier & de délier, est tellement asservi au caprice des ministres, qui n'ont ce pouvoir qu'en dépôt & par dépendance, qu'il se rend l'approbateur, le fauteur, le ministre, l'esclave de la passion ou de l'aveuglement des hommes?

Mais il est inutile d'insister sur cette vérité, je me contenterai seulement, après avoir rapporté tout le texte de la proposition, tel qu'il est dans l'Auteur, de faire remarquer qu'elle n'est proprement qu'une traduction d'une semblable proposition de S. Augustin: voici donc les paroles du P. Quesnel sur le 22. v. du 9. ch. de S. Jean.

La crainte d'être privé de ses charges, de ses emplois & de quoique ce soit de temporel, ni la crainte même d'une excommunication injuste, ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir. Celle-ci ne nuit à celui qui en est frapé, que quand il s'en est rendu digne; & elle retombe sur ceux qui l'en frappent, quand ils le sont

font injustement. On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à J. C, & à l'Eglise même par la charité. Voici maintenant les termes de S. Augustin sur la même matiere. *Quid enim obest homini, quòd ex illa tabula non vult eum recitari humana ignorantia, si de libro vivorum non eum delet iniqua conscientia?* Et dans le fragment de la lettre à Classicien: *Illud planè non temerè dixerim, quòd si quisquam fidelium fuerit anathematus injustè, ei potiùs oberit qui faciet, quàm ei qui hanc patietur injuriam.* Et immédiatement après ce S. Docteur ajoute pour raison, ce qui est ajouté de même par l'Auteur aux paroles qu'on vient de citer; *Le S. Esprit à qui il appartient principalement de lier & de délier,* dit le P. Quesnel, *ne se rend jamais le ministre de la passion ou de l'aveuglement des hommes.* SPIRITUS *enim sanctus,* dit S. Augustin, *per quem quisque ligatur aut solvitur, immeritam nulli pœnam ingerit: per eum quippe diffunditur caritas in cordibus nostris, quæ non agit perperam.* Epist. 78. nov. Edit. n. 4.

II. La proposition suivante ne paroît pas moins pleine de vérité. Comme elle a été fidelement extraite & traduite, je me contente de la rapporter en la langue de l'Auteur. Rom. 9. 3. *C'est imiter S. Paul que de souffrir en paix l'excommunication & l'ana-*

theme injuste, plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité. La vérité de cette maxime est établie sur les mêmes principes que la vérité de la précedente. J'y remarque seulement cette diférence, que l'Auteur enseigne ici par un seul mot de quelle maniere il faut souffrir une excommunication injuste : *Souffrir en paix*, dit-il. On trouve dans S. Augustin les principes de cette maxime admirablement établis & dévelopés. C'est au 6. chap. du livre de la vraie religion n. 11. *Sapè etiam sinit divina Providentia, per nonnullas nimiùm turbulentas carnalium hominum seditiones, expelli de congregatione christiana, etiam bonos viros. Quam contumeliam vel injuriam suam cùm patientissimè pro Ecclesiæ pace tulerint, neque ullas novitates, vel schismatis vel heresis moliti fuerint, docebunt homines quàm vero affectu, & quanta sinceritate charitatis Deo serviendum sit. Talium ergo virorum propositum est, aut sedatis remeare turbinibus; aut si id non sinantur, vel eadem tempestate perseverante, vel ne suo reditu talis aut sævior oriatur, tenent voluntatem consulendi etiam eis ipsis quorum motibus perturbationibusque cesserunt, sine ulla conventiculorum segregatione usque ad mortem defendentes, & testimonio juvantes eam fidem, quam in Ecclesia catholica prædicari sciunt. Hos coronat in occulto pater videns. Rarum hoc videtur genus, sed tamen*

tamen exempla non desunt, immò plura sunt quàm credi potest.

„ La divine providence permet souvent, „ que par la faction & les intrigues des „ hommes charnels, des gens de bien soient „ chassés de l'assemblée des fideles. Si ces „ gens de bien souffrent patiemment pour „ la paix de l'Eglise un si grand outrage & „ une telle injustice, & qu'ils ne pensent „ pas à inventer des nouveautés pour for- „ mer ou un schisme ou une heresie, ils „ serviront par leur exemple à apprendre „ aux hommes avec quel zele & quelle pu- „ reté d'amour il faut s'attacher à Dieu & „ lui demeurer fidele. Le dessein de ces „ gens de bien, dans une telle conduite, est „ donc ou de rentrer dans l'assemblée dont „ ils ont été injustement chassés, après que „ le trouble & l'orage sera passé ; ou, s'il „ ne leur est pas permis d'esperer cette con- „ solation, soit parce que la tempête dure „ toujours, soit qu'ils craignent qu'en pa- „ roissant parmi leurs freres, il ne s'excite „ une semblable ou une plus grande tempê- „ te, ils demeurent en paix dans cette hu- „ miliation par charité pour ceux mêmes „ qui en sont les auteurs par leurs efforts & „ par leur injustice, & auxquels ils ont été „ obligés de céder. Ils ne font ni assem- „ blée ni conventicule qui tienne du schis- „ me, résolus de défendre & de conserver

„ ainsi jusqu'à la mort par le témoignage „ & de leur bouche & de leur patience, la „ foi qu'ils savent être enseignée par l'Egli- „ se catholique. Quand ils meurent, le „ Pere qui voit ce qui se passe dans le se- „ cret, les couronne dans le secret. Il „ semble que de tels gens & traités de la „ sorte soient rares dans l'Eglise ; cepen- „ dant on en a des éxemples, & plus qu'on „ ne sauroit croire.

III. La 93. proposition n'est qu'une suite de la même doctrine : *J. C. guérit quelquefois*, est-il dit dans la Bulle, & dit aussi le P. Q. sur le 11. v. du 18. chap. de S. Jean. *J. C. guérit quelquefois les blessures que la précipitation des prémiers Pasteurs fait sans son ordre. Il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconsidéré.* Il faut bien que ce soit J. C. qui guérisse les blessures que fait une main imprudente & précipitée. Mais il ne les guérit pas toujours, parce que tous ne souffrent pas l'injustice avec la même paix, & que J. C. est le maître de ses graces.

IV. La 94. proposition est très infidelement traduite dans la Bulle. La voici : *Nihil pejorem de Ecclesia opinionem ingerit ejus inimicis, quàm videre illius dominatum exerceri.* Pour rendre en notre langue le vrai sens de cette proposition latine, il faut ainsi la traduire : „ Rien ne donne une plus mauvaise o- „ pinion de l'Eglise à ses ennemis, que de voir

qu'elle

„ qu'elle domine sur &c. & cela est horrible. L'Eglise ne sauroit dominer sur la foi de personne. La traduction latine le dit, mais le P. Q. ne le dit pas. Voici ses paroles Rom. 14. 16. *Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foi des fideles, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs.* Le P. Q. dit-il donc que ce soit l'Eglise qui entretienne les divisions & qui domine sur la foi? Tout ce qu'il exprime ici, quoi que fait dans l'Eglise, est-il pour cela de l'Eglise même? Voila en effet ce que dit la Bulle, que dans le livre du P. Q. des erreurs se trouvent mêlées avec des vérités catholiques. Le Pape a jugé sur le rapport des denonciateurs; les denonciateurs ont proposé un tissu de propositions traduites en leur maniere; dans ce tissu ils ont mêlé, par leur traduction infidele, quelques erreurs parmi bien des vérités: mais Dieu est leur juge, & le juge des juges mêmes. On ne prend donc aucun intérêt aux propositions latines qui ont reçu leur erreur de la plume même des traducteurs, mais on s'attache à la vérité telle qu'elle est énoncée par l'Auteur des Réflexions, & en particulier à celle-ci: *Que rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir* (n'importe qui, mais toujours ce n'est pas l'Eglise) *dominer*

sur

sur la foi des fideles, *& y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs.* Comme ce n'est pas là ce qui est énoncé dans la Constitution, on ne croit pas devoir se mettre en frais pour le prouver; on le tient même d'autant plus vrai, qu'on n'a pas osé le soumettre à la censure sans l'avoir corrompu & altéré, jusqu'à en faire un texte tout différent de celui de l'Auteur.

V. On passe la traduction latine de la 95. proposition. Voici donc cette proposition dans les termes de l'Auteur. 1. Cor. 14. 21. *Les vérités sont devenues comme une langue étrangere à la plûpart des Chretiens*, *& la maniere de les prêcher est comme un langage inconnu*, *tant elle est éloignée de la simplicité des Apôtres*, *& au dessus de la portée du commun des fideles. Et on ne fait pas réflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise*, *& de la colere de Dieu sur ses enfans.*

Sans examiner cette proposition par rapport à la liaison qu'elle a avec le texte de l'Ecriture qu'elle explique, & dont elle est une juste application, par rapport à notre siecle, je ne voi pas ce qu'on y peut reprendre. *Les vérités sont devenues comme une langue étrangere* dans la bouche de la plûpart des prédicateurs. C'est un fait. *Ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieil-*

vieillesse de l'Eglise. L'Eglise dans ses prémiers tems avoit-elle de semblables Apôtres? * Il est certain que l'Eglise passe par divers âges, & celui où elle est, n'est pas certainement le tems de sa jeunesse, ni celui de sa grande vigueur. *Ce déchet est aussi une des plus sensibles marques de la colere de Dieu sur les enfans de l'Eglise!* Quoi de plus terrible que la faim d'entendre la parole de Dieu! *Parvuli petierunt panem.*

Encore une fois qu'a-t-on voulu condamner dans cette proposition? Quel rapport ici avec l'hérésie des cinq propositions? N'est-ce pas qu'on a voulu que cette proposition, comme quelques autres du même genre, servît au moins à faire nombre? Cent propositions condamnées, voila ce qui s'appelle un nombre: mais cent & une, c'est là ce qui s'appele éxactitude. Tout cela entre dans le systeme des dénonciateurs; mais comment le Souverain Pontife a-t-il pu les croire, & se pourra-t-il faire que les Evêques ne rendront pas au Souverain Pontife le service de lui découvrir la malice & la

* S. Aug. sur le 18. v. du 70. Ps. *Usque in senectam & senium . . . Vox ista unius cujusdam hominis est, hoc est, ipsius unitatis; vox est enim Ecclesiæ. Quæramus juventutem Ecclesiæ. Quando venit Christus... surrexit seges Ecclesiæ; hæc est juventus.... In juventute, quando Petrus, quando Paulus, quando primi Apostoli nuntiaverunt... Et usque ad senectam & senium... usque in finem sæculi erit Ecclesia.*

la fourberie des imposteurs ? Je le dirai en passant ; c'est dans cette affaire-ci le parti le plus digne de leur conscience, de leur honneur, du respect qu'ils doivent au S. Siége, de la fidélité qu'ils doivent au Roi, de la vérité, & de l'innocence.

VI. La 96. proposition est en propres termes Act. 17. 8. mais elle a été malicieusement déplacée par les dénonciateurs, & par là tirée de sa vraie signification, afin que l'Auteur parût dire de la vérité dans l'état présent de l'Eglise, ce qu'il ne dit que de la vérité, lors qu'elle fut d'abord prêchée par les Apôtres : *Les Juifs poussés d'un faux zele*, dit S. Luc, ... *émurent la populace & les Magistrats de la ville*. Sur quoi le P. Q. fait cette réfléxion. *Dieu permet que toutes les Puissances soient contraires aux prédicateurs de la vérité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grace.*

Lire donc cette proposition dans sa place, c'est lire une vérité qui n'a rien que de consolant & d'aimable pour un Chretien ; rien que de glorieux pour les Princes & les Rois chretiens, dont la vraie gloire consiste aujourd'hui à se voir les prémieres conquêtes de la grace & de l'Evangile ; & c'est en même tems remarquer dans les dénonciateurs qui ont malignement détaché cette proposition de son vrai lieu, un dessein contre l'Auteur, semblable à celui de ces Juifs aveu-

aveugles ou passionés. „ Ils ont voulu émouvoir la populace, les Magistrats, Cesar lui même. *Concitaverunt plebem, & principes civitatis audientes hac.*

VII. La 97. proposition se trouve Act. 4. 11. *Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardés & traités comme indignes d'y être, ou comme en étant déjà separés. Mais le juste vit de la foi, & non pas de l'opinion des hommes.*

Cette proposition est indéterminée; elle peut être appliquée à tous les tems. Il n'y a qu'à relire le grand passage que j'ai déjà cité du livre de la vraie religion de S. Augustin. On y voit la vérité de cette maxime.

VIII. La 98. proposition porte avec elle sa propre preuve, & sur tout liée avec son texte, & ce qui la précede dans l'Auteur, 37. v. du 22. chap. de S. Luc. *Car je vous assure*, dit J. C. *qu'il faut qu'on voie encore s'accomplir ce qui est écrit de moi: Il a été mis au rang des scélérats; parce que les choses qui ont été prophétisées de moi sont sur le point de s'exécuter.* Réfléxion du Pere Quesnel: *Ce n'est pas pour les Disciples de J. C. le tems de faire fond sur la bonne volonté des hommes, lorsque J. C. même doit être regardé & traité comme un scélérat... Il est juste que les membres participent aux divers états de leur chef:*

celui

celui d'être persécuté, & de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere épreuve, & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité à J. C. Ce qui peut ici blesser les yeux des dénonciateurs, n'est-ce pas ce mot, *ordinairement la derniere épreuve ?* Car il est incontestable, qu'être traité en la maniere que dit la proposition, est une épreuve. Mais ce n'est pas peut-être la derniere. On ne dit pas non plus que ce soit absolument toujours la derniere; mais que ce l'est ordinairement. Pourquoi? C'est que c'est elle *qui donne plus de conformité à Jesus-Christ*, & par conséquent la derniere qu'il réserve ordinairement à certains de ses membres, dans les divers tems qu'il lui plaît de les faire paroître. On en voit tant d'éxemples dans tous les siecles.

IX. La 99. proposition est une réfléxion de l'Auteur sur le 16. v. du 2. chap. de la 2. Ep. aux Corinthiens : *L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir rien éxaminer, ni reconnoître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort, a l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie, comme les bons livres, les instructions, les saints éxemples.* Voilà une maxime générale. Elle étoit certainement pleine de vérité au tems des Apôtres. Leurs écrits, leurs discours,

leurs

leurs exemples, tant de secours de salut ne se changeoient-ils pas en odeur de mort pour plusieurs qui se livroient aveuglément à l'envie, aux préventions, à la séduction des falsificateurs de la parole de Dieu, qui s'opposoient aux Apôtres ? Il ne faut que lire ce qu'en dit S. Paul.

Or cette maxime n'est-elle plus vraie aujourd'hui? J'en atteste tous les Evêques de France ; j'en atteste toutes les Eglises de France. A-t-on jamais véritablement renoncé à tant de mauvais livres flétris à Rome & dans les Assemblées du Clergé ? A-t-on vu qu'on prît parti contre tant d'erreurs touchant la morale, & qu'on se déclarât contre un Escobar, un Sanchès &c. ? N'a-t-on pas en mille endroits produit de nouveau ces damnables maximes, décrié avec la même fureur ceux qui en enseignoient de contraires ? La nécessité d'aimer Dieu pour la pénitence, au moins d'un amour commencé, ne vient-elle pas encore depuis peu d'être incorporée dans ce qu'on appelle Jansénisme ? Les Dioceses entiers de Clermont & de S. Flour ne gémissent-ils pas encore aujourd'hui de se voir assujétis sous la seule servitude de la crainte ? Que Son Eminence M. le Cardinal de Noailles, que M. d'Agen, que tous les Evêques attentifs & vigilans rendent ici eux mêmes témoignage à la vérité.

X. La

X. La centiéme propoſition, telle qu'elle eſt énoncée dans l'extrait de la Bulle, peut être ainſi traduite : *C'eſt un tems bien déplorable que celui où l'on croit honorer Dieu en perſécutant la vérité & ſes Diſciples. Ce tems eſt venu, ... où l'on eſt regardé & traité par des miniſtres vertueux & religieux, comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la ſociété des ſaints : c'eſt pour les perſonnes pieuſes une mort plus terrible que celle du corps. En vain on ſe flatte de la pureté de ſes intentions & du zele de religion, en pourſuivant des gens de bien à feu & à ſang, ſi on eſt aveuglé par ſa propre paſſion ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner. On croit ſouvent ſacrifier à Dieu un impie, & on ſacrifie au Diable un ſerviteur de Dieu.* Cela n'eſt-il pas bien noir? Le P. Q. dit que ce tems déplorable eſt venu. *Tempus hoc advenit*. Qui peut douter que l'Auteur n'applique uniquement à ce tems tout ce qu'il exprime là de ſi horrible? Que répondre donc pour le juſtifier? Ce ſeul mot de Daniel, que j'adreſſe, non certainement au Pape, ni aux Evêques, mais aux ſeuls dénonciateurs du livre : *Rectè mentitus es in caput tuum*. C'eſt vraiment pour votre propre ruine que vous avez menti au Vicaire même de J. C. au S. Eſprit. Ce tems déplorable eſt vraiment venu pour vous, de vou-

vouloir faire regarder l'innocent comme un impie, & sacrifier au Diable le serviteur de Dieu ; puisque c'est de votre propre malice, si ingenieuse à composer des mensonges, que cet innocent reçoit tout ce que vous trouvez en lui de crime. Ouvrez donc le livre, lisez, confondez vous, & souvenez vous de *Valentia.* C'est sur le 2. v. du 16. chap. de S. Jean : *C'est un tems bien déplorable*, dit l'innocent accusé, *que celui où l'on croit honorer Dieu en persécutant la vérité & ses Disciples. Ce tems est venu...* Il n'y a point d'interruption dans le livre, pourquoi ici ces points qui marquent dans l'extrait que le sens est fini ? *Ce tems est venu ; il ne finira qu'avec le monde : (venit hora) la patience ne doit finir aussi qu'avec la vie... On espere toujours de voir l'impiété humiliée, & l'innocence victorieuse, on se trompe. Le tems dans toute son étendue est l'heure du monde ; celle des Chretiens, c'est l'éternité. La crainte de la mort est quelquefois une tentation moins dangereuse, que celle qui vient de l'amour de la religion. Etre regardé & traité par ceux qui en sont les ministres, comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri &c.* Avez-vous lu, calomniateurs de vos freres, avez-vous lu ? Vous avez souhaité que le tems déplorable, dont parle l'Auteur, ne pût s'entendre que du tems dans lequel vous vivez ; avouez le, c'est

c'est parce que vous avez voulu le rendre odieux aux Puissances Ecclésiastiques. Mais il parle de l'heure marquée par J. C. *Venit hora*, & cette heure est le tems & la durée du monde. Si vous êtes des Apôtres de J. C. que cette maxime soit donc votre gloire, vous serez persécutés, & jamais persécuteurs. Mais si vous n'êtes ni Apôtres, ni Disciples, & que l'heure du monde soit la vôtre, faites un crime aux Disciples de J. C, on s'y attend, d'une maxime qu'ils ont apprise de J. C, & non du monde.

XI. La 101. proposition se trouve Matth. 5. v. 37. *Rien n'est plus contraire à l'esprit de J. C. que de rendre communs les sermens dans l'Eglise: parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des piéges aux foibles & aux ignorans, & faire quelquefois servir le nom & la vérité de Dieu aux desseins des méchans.* Je sai bien que cette proposition a pour les dénonciateurs une certaine signification comme accessoire, par rapport à la signature du formulaire, qu'ils croient ici condamnée; mais je n'éxamine encore que la vérité de ces propositions, & le prémier sens qu'elles offrent par elles mêmes dans le livre du P. Q. Je fais donc ici abstraction de la signification accessoire qu'on croit trouver dans cette proposition, & je demande si ainsi détachée, isolée, pour ainsi dire, resserrée dans son sens essentiel, elle n'est pas une

une vérité de foi & une maxime de la morale de J. C.? *Vous avez appris*, dit J. C, *qu'il a été dit aux anciens: Vous ne parjurerez point .... & moi je vous dis, que vous ne juriez en aucune sorte... Mais contentez vous de dire: Cela est ou cela n'est pas. Car ce qui est de plus vient du mal.* Il est certain que J. C. n'a pas absolument défendu de jurer; pourquoi donc cette maniere de parler, *Et moi je vous dis que vous ne juriez en aucune sorte*; si ce n'est pour nous enseigner que les sermens doivent être si rares parmi des Chretiens, qu'on puisse dire d'eux en quelque sorte, qu'ils ne jurent jamais? Or, si cela est, & il n'est pas nécessaire de s'étendre à le prouver, quoi de plus à propos, de plus juste, de mieux fondé que la Réfléxion du P. Q. sur cet endroit de l'Evangile? Qu'on attribue à cet Auteur telle intention qu'on voudra, on conclura tout au plus qu'il abuse d'une maxime très évangelique. Mais la maxime n'en perdra rien de ce qu'elle a essentiellement de vérité: J. C. défend à ses disciples de jurer en aucune sorte; c'est à-dire, qu'il veut que les sermens, quoi qu'accompagnés de toutes leurs conditions, (car il ne s'agit point ici de défendre les parjures ni les juremens téméraires,) J. C. veut, dis-je, que les sermens soient si rares parmi ses disciples, *Dico vobis*, & par conséquent dans l'Eglise, qu'il semble qu'en

effet on n'y jure jamais ; *Non jurare omninò.* Or c'est là en effet le sens essentiel de la maxime de l'Auteur.

Toutes ces maximes sont donc vraies, les unes, selon le sens naturel qu'elles présentent dans l'extrait, les autres étant placées dans leur vrai lieu, & jointes à ce qui en fait tout le sens. Dans l'Auteur, elles seront, si l'on veut, imprudentes, occasions de scandale, produites à contre-tems, je le veux pour un moment, mais enfin elles sont vraies. La sagesse leur manque, soit; mais la vérité ne leur manque pas. Encore une fois, qu'on qualifie en particulier chacune de ces maximes, de scandaleuses, dangereuses dans l'intention & le dessein de l'Auteur, si l'on s'est bien assuré de ce dessein; mais qu'on ne les enveloppe pas sous cet effroïable & indigne anatheme de propositions hérétiques, & plus qu'hérétiques.

Quoi! parce qu'un Auteur aura abusé d'une vérité (ce que je ne fais ici que supposer touchant le P. Q.) il faudra avec l'abus condamner la vérité même, fraper l'un & l'autre d'un même coup de foudre? Et pourquoi, si ce procédé pouvoit être juste, ne pas condamner les Ecritures entieres? Tant d'hérétiques, tant d'impies en ont abusé & en abusent tous les jours.

Et ceci est bien plus décisif par rapport à cette Bulle, où les propositions sont dé-

cla-

clarées mauvaises, *collectivè & divisim*, où il est défendu de les enseigner, soit toutes ensemble, soit une seule séparément, de les soutenir, d'en disputer en public & en secret, si ce n'est pour les impugner & les combattre. Car où cela ne mene-t-il pas? Me voilà donc hérétique & soumis à toutes les censures, digne du feu, selon les loix de Rome, s'il m'arrive d'enseigner, d'assurer, de croire, même dans le fond de mon cœur, que la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas m'empêcher de faire mon devoir; que je ne suis pas intérieurement hors de l'Eglise, quoique retranché au dehors par l'injustice, si je demeure attaché à J. C. par la charité. Quoi! je serai obligé à plus pour n'être pas hérétique; & puisque la condamnation de certaines propositions comme fausses suppose les contradictoires comme des vérités, & les déclare telles, il faudra que je croie que par la crainte d'une excommunication injuste, je dois abandonner mon devoir; qu'un homme injustement excommunié est aux yeux de Dieu hors de l'Eglise, quoiqu'il aime Dieu & J. C. d'une charité dominante; qu'il faut plutôt trahir la vérité que de se laisser excommunier, horribles extrémités! Le Souverain Pontife a-t-il eu dessein de nous y jetter? Non, je ne puis ne l'imaginer. Mais que les Evêques le consultent; qu'ils lui ex-

exposent toute vérité, & sur tout la conduite artificieuse des dénonciateurs, dont ils sont aussi bien instruits que d'autres; qu'ils s'informent & du Souverain Pontife même, mais par des voies sûres, si on n'abuse pas même du nom de sa sainteté, s'il a vu les choses par ses propres yeux, s'il n'a pas été surpris par les extraits infideles de gens qui depuis tant d'années sont en possession de mentir; & l'on reconnoîtra peut-être, que dans toute cette affaire les Jésuites se sont peu mis en peine, à leur ordinaire, d'imprimer des tâches honteuses sur le front même du grand Prêtre, d'ébranler la Chaire de S. Pierre, de rompre la sacrée chaîne de la Tradition de la foi de ses Successeurs, de faire servir à leurs détestables intrigues le sacré nom du Roi très Chretien; de profaner & de fouler aux pieds tout l'Episcopat; & cela pour venir enfin à bout d'accabler pour toujours les Disciples de S. Augustin & de S. Thomas, qu'ils ne se lassent point de décrier sous le nom de Jansénistes; d'écarter pour jamais la foudre déja lancée, mais encore suspendue, de dessus la téte de leur Molina, de relever ce maître d'orgueil & de superbe jusqu'à le placer sur le prémier trône de l'Eglise; d'effacer la honteuse, mais juste, flétrissure, dont toute l'Eglise a marqué leur morale, de la substituer, cette morale, à l'Evangile & aux SS. Peres; enfin de régner

gner seuls dans l'Eglise & par tout. Toute cette digression m'est échapée; mais je conjure cependant Nosseigneurs les Evêques, & je les conjure par J. C. d'y faire attention. C'est à quoi il faut principalement penser pour rendre la paix à l'Eglise, & prévenir des maux qui n'auront peut-être eu jamais d'éxemple.

§. II.

Le P. Quesnel n'a rien avancé dans les onze dernieres propositions, qu'il ne fût à propos de dire.

Je passe au second chef que je dois éxaminer, & après avoir montré la vérité des onze dernieres maximes, condamnées dans la Constitution ; j'entreprens de faire voir que ces onze maximes ne sont pas non plus destituées de sagesse.

Le P. Q, dit-on, abuse de ces vérités, comme de bien d'autres. Si cela est, il faut montrer cet abus, *Si malè locutus sum, testimonium perhibe de malo; si autem bene, cur me cadis?* La Bulle ne parle point simplement d'abus. Toutes les propositions sont condamnées en général & séparément, toutes sont proscrites, toutes sont qualifiées comme fausses & hérétiques, & chacune en particulier est sous l'anathême. Marquez

donc l'abus de la vérité en particulier, & séparez la vérité méme. On dit que les Jésuites se donnent pour interprêtes de la Bulle, & pour des interpretes modérés. En sont-ils donc les auteurs, de cette Bulle, ou sont-ils les organes du S. Siége ? Qu'ils le déclarent donc, ce qu'ils appelent vérité dans les propositions condamnées, mais vérité dont on a abusé, & que de plus ils dépêchent encore à Rome pour faire insérer leurs interprétations dans la Bulle; car franchement le monde n'est gueres disposé à les croire sur leur parole. Il faut donc d'autres garands qu'eux pour nous assurer, que ce qu'ils croient aujourd'hui de leur intérêt de recevoir pour vérité, dont on a seulement abusé; ils ne le donneront pas dans peu comme une hérésie, dont il est impossible de faire bon usage.

Mais enfin qu'on prouve au moins & maintenant cet abus que le P. Q. a fait de la vérité. Rien de plus clair, dit-on. Par tout le P. Q. suppose une persécution actuellement éxistante dans l'Eglise, & des innocens injustement persécutés; &, cela supposé, il n'est pas difficile de deviner, qui sont les persécutés, & qui sont les persécuteurs. Et où d'abord, mes Peres, le P. Q. suppose-t-il cette persécution ? Tenez vous en à l'extrait de la Bulle; car c'est là qu'il s'agit d'exprimer l'abus, qui, selon vous

vous mêmes, fait le crime, non des maximes véritables qui s'y trouvent, mais de l'Auteur qui a mal à propos emploié ces vérités où il ne devoit pas le faire. Je n'ignore pas que vous m'allez dire, que c'est à l'extrait même que vous vous en rapportez, & que la centieme proposition exprime clairement une persécution actuellement éxistante: *Tempus deplorabile*, y est-il dit, *quo creditur honorari Deus persequendo veritatem & Discipulos ejus! Tempus hoc advenit.* Cela n'est-il pas clair? Ce tems est venu. Oui, mes Peres, il est clair, que les auteurs de l'extrait sont des fourbes; n'affectez pas de vous y arrêter uniquement, à cet extrait, si vous ne voulez pas qu'on dise qu'il est votre ouvrage. Je vous ai déja montré la mauvaise foi de celui qui l'a fabriqué. Lisez tout, ne retranchez rien dans le texte de l'Auteur, & vous verrez qu'il parle d'un tems qui a commencé avec J.C. & ne finira qu'à son retour. Vous ne tenez donc rien, mes Peres, si vous n'avez que ce passage pour prouver que le P. Q. suppose actuellement une persécution dans l'Eglise. On y en trouve mille, direz-vous; & pourquoi n'en pas citer un qui fût clair & précis? Pourquoi en fabriquer un qui vous est tout au moins inutile? De ces mille qui auroient si bien dit, n'étiez-vous pas les maîtres d'en énoncer un seul? On devine à

son tour; vous craigniez peut-être que ce seul passage ne fût trop clair pour vous. Car il faut vous le dire avec le P. Q. lui même dans un ouvrage qu'il vient de mettre au jour, vous devinez mal, ou au moins vous paroissez mal deviner, quand vous accusez le P. Q. de regarder le Pape, les Evêques, le Roi comme des persécuteurs. Ecoutez-le, ce Pere Quesnel, & devinez mieux une autre fois * „ Je ne sai, dit-il, si je dois „ m'arrêter à l'accusation de révolte & de „ sédition, dont l'Auteur (le Sieur Gaillande) a fait la matiere du 7. chapitre, sous „ prétexte que j'ai parlé de persécuteurs, & „ de persécutés. M. de Meaux m'a si parfaitement justifié sur cet article, que je „ n'aurois qu'à faire imprimer ici le §. 22. „ de son ouvrage, pour confondre ces accusateurs. Ils ont le front de dire que j'ai „ eu en vue le Roi, le Pape & les Evêques. Calomnie horrible! Ils savent bien „ dans leur conscience que si j'ai eu quelque personne dans l'esprit, c'est eux mêmes. Car n'est-il pas notoire qu'ils sont „ les vrais persécuteurs de la vérité, & de „ ceux qui s'opposent à leurs erreurs & à „ leurs excès, & surtout des Evêques? „ M. le Cardinal notre Archevêque, n'en „ est-il pas un éxemple qui subsiste depuis „ dix sept ou dix huit ans, & dont toute „ l'Europe est témoin encore aujourd'hui?

* Vains efforts.

„ Qu'on

„ Qu'on n'en croie pas les prétendus Jan-
„ sénistes; mais quel témoin plus recevable
„ en peut-on avoir que M. l'Evêque d'A-
„ gen, qui nous asseuroit, il y a deux ans,
„ qu'il y en avoit déja quinze, que ces Peres
„ persécutoient ce pieux Archevêque.

Voulez-vous, mes Peres, un commentaire à ce reproche, quoique déja si clair, que vous fait le P. Q? Voulez-vous qu'on vous rappele ici vos attentats contre l'Episcopat à Amiens, à Poitiers, à Bordeaux; ce que vous avez fait contre les Evêques encore dans les Philippines, dans le Perou, dans le Paraguai, dans les Indes, dans le Méxique? Vous êtes-vous bien lavés de la tache meurtriere & sacrilége dont vous a couvert le sang du Cardinal de Tournon? Quand le Pape a fait l'éloge funebre de ce S. Cardinal, & que S.S. a fait une si honorable mention de son zele à arracher l'yvraye sursemée parmi le bon grain, qui a-t-il alors pû envisager comme l'homme ennemi? Quand il a loué sa patience invincible dans les persécutions, qui sont ceux que le Pape a pu regarder comme les persécuteurs? Qu'avez-vous épargné, ou plutôt qui n'avez-vous pas voulu abbattre pour conserver la gloire de votre superbe Société? Jusqu'aux Cours souveraines; & cela pour empêcher qu'on ne flétrît un P. Jouvenci comme un autre Pere Guignard, parce que ce P. Gui-

Voiez, Oraison funebre du Cardi. de Tournon avec des Remarques.

Voiez, Recueil de piéces touchant l'hist. de la Compagnie &c.

gnard étoit Jesuite, & avoit eu le bonheur de trouver cet autre Jésuite pour apologiste, pour sanctificateur. Mais ne sortons point de notre sujet. N'est-il pas vrai que vous triomphez croiant voir déja le Cardinal de Noailles sous vos pieds ? On l'écrit de Rome, & on a piéce en main pour le prouver. Vos Peres ne s'y sentent pas de joie, vengés, disent-ils, de leur persécuteur; car c'est ainsi qu'ils nomment ce Cardinal. Ils avouent pourtant qu'ils n'ont pas obtenu tout ce qu'ils souhaitoient ; ne prendrez-vous point de part à ce petit mécontement ? A Rome & à Paris, vous êtes les mêmes, & vous tenez par tout les uns aux autres. Ce petit chagrin, mes Peres, de vos Peres de Rome, si vous ne l'avez déja appris, ou plutôt senti aussi-tôt qu'eux, c'est qu'ils auroient bien voulu que dans la condamnation du livre, on eût nommé & les Approbateurs & l'Auteur ; mais il falloit bien modérer un peu votre joie, elle auroit été excessive.

En voila assez sans doute pour vous mériter le titre de persécuteurs, & de persécuteurs reconnus. C'est donc vous seuls, que votre conscience même vous dit que le P. Q. a eu en vue, s'il a eu quelqu'un en vue. Mais après tout, vous nomme-t-il ? Les traits sont assez marqués, dites-vous. Faites au public le plaisir de les lui rapporter,

ces

ces endroits où vos traits sont si bien marqués. Vous n'êtes pas assez humbles.

Mais si ces traits vous conviennent, à qui s'en prendre ? Ne soiez plus les persécuteurs de la saine morale, les docteurs relâchés, les *exaltateurs* du libre arbitre, jusqu'à mettre comme à ses pieds la grace de J. C, & tous ces traits si mortifians ne vous conviendront plus.

Vous ne vous plaindrez plus dès que vous ne ressemblerez plus à ces peintures ; mais tant que vous leur ressemblerez, est-il juste d'écouter vos plaintes ? Vous pourrez-bien anéantir, bruler le livre du P. Q. où vous trouvez ces traits que vous n'aimez pas, mais sachez qu'ils sont marqués dans un livre éternel, incorruptible, où vous n'avez pas le pouvoir d'effacer ni un jota ni un point.

Je dis plus. Quand le P. Q. auroit marqué les Jésuites avec des traits plus vifs & plus grossiers, qu'il auroit même eu dessein de les peindre, pourvu qu'il eût gardé toutes les regles de la charité, auroit-il péché de les faire connoître au monde pour tels qu'ils sont ; d'invectiver avec un zele évangelique contre des excès si crians ? Il avoit pour modele avant lui les Peres dans leurs écrits & dans leurs sermons. S. Bernard a parlé avec tant de liberté dans ses lettres, & sur tout dans ses livres de la Considération.

Etoit-

Etoit-il un séditieux ? S. Paul l'ordonne, de reprendre publiquement les vices publics.

Vains Efforts des Jesuites.

Cependant je ne prétens supposer ici que ce que le P. Q. avoue lui même dans son Ouvrage contre le Sieur Gaillande ; je m'en rapporte avec lui à la conscience des Jésuites, conscience ici plus que probable, qui leur dit que si le P. Q. a eu quelqu'un en vue, ils savent bien que c'est eux mêmes, & non le Roi, ni le Pape, ni les Evêques. Jamais peut-être livre de piété n'a parlé avec plus de dignité & de vérité des Rois, des Evêques, & des Papes ; on défie bien au moins les Jésuites tous ensemble de dire si bien, s'ils veulent parler en Jésuites. On sait ce qu'est le Pape chez eux, quand il ne parle pas pour eux ; ce que sont les Evêques, quand ils ne leur sont pas dévoués ; ce que sont même les Rois, quand les Jésuites parlent de leurs droits, de leur temporel, de leur vie même. Si on les connoît si bien pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire pour une société ennemie de tout bien, parce qu'elle n'aime qu'elle même, le P. Q. ne doit-il pas passer pour un auteur des plus modérés, puis qu'il auroit bien pu les caractériser encore mieux, ou pour les convertir, si Dieu leur prépare cette grace, ou pour les empêcher d'en pervertir d'autres, s'ils ont mérité d'être livrés à un sens réprouvé ? D'ailleurs les endroits où ils peuvent

vent croire que le P. Q. les a en vue, ne sont-ils pas des explications naturelles, litérales du sens moral de son texte ; comme il est facile de le voir, en comparant ses reflexions avec le texte ? A-t-il donc dû se gêner, pour épargner les Jésuites, forcer en quelque sorte & captiver la vérité qui malheureusement les condamne, couler sur les passages dont les conséquences pourroient les blesser ; &, dans les lieux où par une ingénieuse, mais basse & criminelle flaterie, il auroit pu insinuer quelque louange digne de leur vanité, paroître alors l'encensoir à la main & un genou en terre, pour adorer jusqu'à l'idée de la Société qu'il auroit eue dans l'esprit. Mais il n'est pas permis de corrompre les Ecritures ; si elles condamnent les Jésuites, tant pis pour les Jésuites ; c'est un grand malheur pour eux qu'il ne soit presque pas possible d'expliquer à la lettre certains endroits & certains maximes des livres saints, sans être exposé à trouver toujours les Jésuites sur son chemin. Car enfin je le soutiens, & si on le souhaite je le démontrerai ; que quand il n'y auroit point de Jésuites au monde, le P. Q. s'attachant à son texte n'auroit pas dû parler autrement dans les endroits mêmes dont ils se plaignent ; c'est que la vérité qui condamne & toute erreur & tout desordre, est avant les Jésuites, que la parole de S. Paul

a

a toujours eu son accomplissement : *Omnes qui piè volunt vivere in Christo, persecutionem patientur.*

Je me suis un peu étendu sur cet article, parce que j'ai cru devoir à l'innocence & à la piété du P. Q. de faire voir que sans parler des Evêques, du Pape & du Roi, comme s'ils étoient des persécuteurs, à quoi on ne sauroit prouver qu'il ait même pensé, il en avoit assez des Jésuites qui sont seuls les vrais persécuteurs, s'il se sentoit obligé pour le bien de l'Eglise d'avoir quelqu'un en vue. Au reste, revenant à l'extrait des onze dernieres maximes, dont je démontre l'inutilité pour le dessein même des Jésuites, voici ce que j'avance.

1. On ne peut accuser justement le P. Q. d'abuser de la vérité de ces onze maximes, qu'en l'accusant aussi d'avoir supposé une vraie persécution actuellement éxistante dans l'Eglise. Or nulle de ces maximes ne le suppose (car c'est sur l'extrait de la Bulle par rapport au livre que le jugement doit être principalement appuié) la centieme proposition le supposeroit, si on ne la considéroit qu'en elle même, mais c'est par rapport au livre de l'Auteur qu'il en faut juger, puisque c'est du livre qu'il s'agit. Or on l'a montré, que dans l'extrait de cette proposition les dénonciateurs, c'est-à-dire les Jésuites, ont fait un licentieux usage du droit

droit que leur donne la doctrine des équivoques, des restrictions mentales, des duplicités, pain dont ils vivent au jour la journée, depuis près de cent ans au moins, & sans quoi ils auroient bien pu mourir de faim.

2. Je dis que ces onze maximes ont avec le texte de l'Ecriture, qu'elles expliquent, une raison de conséquence à principe. Il ne faut pour cela que des yeux; & si je ne le fais pas voir ici, ce n'est certainement que pour éviter la longueur, & laisser aux lecteurs le plaisir de le voir eux mêmes.

J'avoue que la 101. proposition offre d'abord un sens peu favorable à la signature du formulaire. Je n'examine point ici le sentiment particulier du P. Q. sur cet article. Il est uniquement question de son livre, & je soutiens encore que cette 101. proposition, quoiqu'on la considere par rapport au formulaire, n'a rien de condamnable, parce qu'elle n'a rien de dangereux. Qu'on se souvienne seulement que l'Ouvrage du P. Q. nous a été présenté par des mains très respectables, je parle de ses illustres Approbateurs. On peut donc regarder cet ouvrage, comme celui du S. Evêque de Châlons, de M. de Noailles son successeur, aujourd'hui Archevêque de Paris & Cardinal; &, cela supposé, je dis que la maxime en question ne fait rien à la signature du formulaire. Car il est dit dans la proposition, non que l'Eglise s'oppose à l'esprit

prit de J. C. en rendant par son autorité les sermens communs pour un tems, forcée à cela par la raison d'une juste défiance; mais il est dit qu'on ne doit pas rendre les sermens communs dans l'Eglise, ce qui peut être introduit par une autorité qui n'est pas celle de toute l'Eglise. Ainsi ceux mêmes qui étant persuadés qu'on peut en conscience faire le serment attaché au formulaire, ne trouvent rien dans cette maxime qui les oblige de changer de sentiment, parce qu'ils pourront toujours croire, comme il faut bien qu'ils le croient pour être dans cette persuasion, que l'éxaction de ce serment émane de l'autorité universelle de l'Eglise. Pour les autres qui croiront ne pouvoir jurer en conscience, je ne voi pas que cette maxime soit capable de les affermir dans leur sentiment, s'ils ne sont auparavant convaincus, que ce n'est pas l'Eglise entiere qui use de son autorité pour éxiger se serment, c'est-à-dire que toute l'Eglise ne commande pas qu'on jure & sur l'attestation du droit, & sur l'attestation du fait; & c'est sur quoi on ne peut tirer aucune lumiere de la maxime du P. Q. Car il n'y parle pas des sermens rendus communs dans certaines occasions nécessaires par l'autorité de l'Eglise, mais des sermens rendus communs dans l'Eglise, n'importe par qui; l'Auteur ne le dit point; mais surement ce n'est pas l'Eglise, & quoi que je ne lise pas dans son cœur, j'ose assurer

surer qu'il n'a point eu alors en vue l'Eglise.

Mais pour justifier pleinement le P. Q. contre l'accusation de révolte, & appuier tout ce qu'on a dit jusqu'ici d'une autorité des plus respectables dans l'Eglise, & surtout dans l'Eglise de France, il suffit de lire le §. 22. de la Justification qu'a fait feu M. de Meaux des Réfléxions sur le nouveau Testament : le voici tout entier.

„ Plusieurs voudroient que l'Auteur des
„ Réfléxions eût moins parlé des excommu-
„ nications & des persécutions suscitées aux
„ serviteurs de J. C. & aux défenseurs de
„ la vérité, du côté des Rois & des Prê-
„ tres. Pour nous, sans nous arrêter au
„ particulier, nous regardons tout cela
„ comme une partie du mystere de J. C. si
„ souvent marqué dans l'Evangile, qu'on
„ ne peut pas, en l'expliquant, oublier
„ cette circonstance, pour accomplir ces
„ paroles du Sauveur à ses Disciples : *Le*
„ *tems va venir, que quiconque vous fera mou-*
„ *rir, croira rendre service à Dieu.* Il y
„ falloit joindre celle-ci, qu'aussi le même
„ Sauveur a fait précéder ; *Ils vous chasse-*
„ *ront des Synagogues :* ils vous excomunie-
„ ront. Dès le tems de J. C. même, les
„ Juifs avoient conspiré & résolu ensemble
„ de chasser de la Synagogue quiconque
„ reconnoîtroit Jesus pour le Christ : &
„ l'aveugle né éprouva les rigueurs de cette

„ sentence des Pontifes. A la vérité, ils „ n'oserent pas prononcer un semblable jugement contre J. C. que tant de miracles „ mettoient trop au dessus de leur autorité „ mal emploiée : mais ils en vinrent aux „ voies de fait, & le condamnerent à la „ mort comme un blasphemateur. S. Paul „ remarque même, & notre Auteur après „ lui, qu'ils le traiterent comme excommunié, & mirent sur lui l'anatheme du „ bouc émissaire, en le crucifiant hors la „ porte. C'étoit la figure de ce qui devoit arriver à ses serviteurs dans les derniers tems, dans ces tems terribles dont „ il est écrit que les élus même, s'il se pouvoit, seroient séduits. Il ne semble pas „ qu'on puisse douter qu'une séduction si „ subtile ne vienne pas de mauvais Prêtres, „ & personne n'ignore l'endroit où le Pape „ S. Grégoire regarde une armée de Prêtres „ corrompus qui marcheront au devant de „ l'Ante-Christ, comme une espece d'avant-coureurs du mystere d'iniquité dans „ ces derniers tems; il faut être préparé de „ loin à tous les scandales & à toutes les „ tentations.

„ Pour les Rois, le prophete nous apprend, comme le remarque S. Augustin, „ qu'il falloit distinguer deux tems marqués expressément au Pseaume second; „ l'un où se devoit accomplir cette parole, „ *Les Rois de la terre se sont élevés ensemble*

„ con-

„ *contre le Seigneur & contre le Christ* : &
„ l'autre où se devoit accomplir ce qui est
„ porté par ces paroles du même Pseaume :
„ *Et vous, ô Rois, entendez ; soyez instruits,*
„ *vous qui jugez la terre : servez le Seigneur*
„ *en crainte ; servez le, dit S. Aug. comme*
„ *Rois, & faites servir votre autorité à l'Evan-*
„ *gile.* Ainsi l'Eglise tantôt persécutée,
„ tantôt soutenue par les grands du monde,
„ durera parmi ces vicissitudes jusqu'à la
„ fin des siecles. Hérode & Pilate sont le
„ simbole des Princes persécuteurs, un
„ David, un Salomon, un Josaphat ; &
„ parmi les peuples idolatres, un Cyrus,
„ un Assuerus, deux Rois de Perse, sont
„ la figure des Princes protecteurs. Te-
„ nons donc les fideles avertis de tous ces
„ états ; faisons leur observer qu'on s'est
„ servi du nom de Cesar contre J. C. &
„ que c'est sous cet injuste prétexte, que
„ Pilate l'a mis en croix. Ne dédaignons
„ pas d'écouter S. Ambroise, lors qu'il se
„ plaint à cette occasion de la persécution
„ sous le nom du Prince : Quoi, dit-il,
„ voudra-t-on toujours rendre odieux les
„ ministres de J. C. sous le nom de Cesar
„ & des Princes ? *Semperne de Cæsare ser-*
„ *vulis Dei invidia commovebitur ?* Il faut
„ être prêt à profiter de la protection
„ des Princes religieux, quand Dieu
„ nous la donne, comme de celle de Con-
„ stantin, de Théodose. Et aussi a-t-on

„ à essuier les persécutions, quand il les per-
„ met, comme celle de Néron & de Do-
„ mitien, ennemis déclarés du Christianisme,
„ & celle de Constance & de Valens, per-
„ sécuteurs plus couverts de l'Evangile, &
„ trompés par une fausse piété.

„ L'Auteur ne dit rien non plus que de
„ véritable, quand il dit qu'il faut être
„ prêt, non à mépriser les excommunica-
„ tions injustes; car sans nier qu'elles soient
„ à craindre, selon le Decret de S. Grégoi-
„ re, il dit seulement *qu'il faut vouloir plu-*
„ *tôt les souffrir que d'abandonner son devoir,*
„ *ensorte que comme un autre S. Paul on soit*
„ *anatheme pour la justice*, si Dieu le per-
„ met quelquefois. Mais il ne faut point
„ abuser de cette doctrine, sous prétexte
„ qu'elle sera de S. Augustin, & très con-
„ stante d'ailleurs, ni jamais se persuader
„ que la vérité soit réprouvée dans l'Egli-
„ se, où elle triomphe malgré toutes les
„ cabales & toutes les contradictions. Voi-
„ la au fond quelle est la doctrine des Ré-
„ fléxions. On n'a pas du la juger hors
„ de propos, ou peu nécessaire à l'explica-
„ tion de l'Evangile. Et néanmoins pour ô-
„ ter toute occasion aux infirmes, s'il a paru
„ en quelques endroits des explications qui
„ aient pû les troubler, & pour peu que ce
„ fût, donner lieu aux applications à certaines
„ choses du tems qu'il est meilleur d'ou-
„ blier, on y a eu tout l'égard possible.

FIN.